

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

RAPPORT TRIMESTRIEL D'ANALYSE CONSOLIDÉ

Octobre – Décembre 2025



Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
I. RESUMÉ EXÉCUTIF.....	4
II. RECOMMANDATIONS	8
III. ANALYSE DU CONTEXTE	10
III.1. Sur le plan politique	10
III.2. Sur le plan économique.....	10
III.3 Sur le plan régional	11
IV. CAS EMBLÉMATIQUES ANALYSÉS.....	12
IV.1 Atteintes au droit à la vie	12
IV.2 Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.....	14
IV.3 Arrestations et détentions arbitraires	17
IV.4 Situation carcérale.....	19
IV.5 Enlèvements et disparitions forcées	22
IV.6 Atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression	26
IV.7 Violences basées sur le genre.....	29
IV.8 Atteintes au droit à l'éducation	36
IV.9 Situation des réfugiés	38
IV.10 Justice transitionnelle	41
IV.11 Justice internationale : « <i>le dossier du Burundi devant la CPI reste actif</i> » selon le Procureur adjoint de la CPI	43
V CONCLUSION	44

LISTE DES TABLEAUX

- **Tableau I** : Types des violations et effectif des victimes spécifiques
- **Tableau II** : Situation carcérale en octobre : novembre et décembre 2025
- **Tableau III** : Défis auxquels font face les familles des réfugiés et les effets directs sur les enfants

LISTE DES GRAPHIQUES

- **Graphique I** : Allégations de violation et localisation géographique
- **Graphique II** : Profil des auteurs d'incidents par province
- **Graphique III** : Situation carcérale au cours du quatrième trimestre de 2025

SIGLES ET ABREVIATIONS

- **ACAT-Burundi**: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- **APRODH**: Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
- **CAFOB** : Collectif des Associations et ONGs Féminines au Burundi
- **CAVIB** : Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes au Burundi
- **CBDDH**: Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains
- **CDH/VICAR** : Coalition des Défenseurs des Droits Humains Vivant dans les Camps de Réfugiés
- **CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie
- **CNL** : Congrès National pour la Liberté
- **CNTB** : Commission Nationale des Terres et Autres Biens
- **CVR** : Commission Vérité et Réconciliation
- **CRMCL** : Centre de Rééducation pour Mineurs en Conflit avec la Loi
- **DPE** : Direction Provinciale de l'Enseignement
- **ECOFO** : Ecole Fondamentale
- **ESDDH**: Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains
- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo
- **FOCODE** : Forum pour la Conscience et le Développement
- **FORSC** : Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
- **FRODEBU** : Front pour la Défense de la Démocratie au Burundi
- **HCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- **M23** : Mouvement du 23 Mars
- **RDC** : République Démocratique du Congo
- **SNR** : Service National de Renseignements
- **UPRONA** : Union pour le Progrès National
- **VBG** : Violences Basées sur le Genre

I. RESUMÉ EXÉCUTIF

Le présent rapport porte sur la situation des droits de la personne humaine au Burundi au cours de la période d'octobre à décembre 2025. Il est le fruit des contributions de 15 organisations burundaises de la société civile impliquées dans le suivi et la documentation des violations dans des domaines variés en rapport avec leurs missions et objectifs spécifiques.

Il s'agit des organisations 1° ACAT-Burundi, 2° APRODH, 3° CAVIB, 4° CB-CPI, 5° CBDDH, 6° CDH-VICAR, 7° CREDEJ, 8° ESDDH, 9° FOCODE, 10° FORSC, 11° « Media Group » (Inzamba, Renaissance, Humura) 12° Mouvement INAMAHORO, 13° MFFPS, 14° LIGUE ITEKA et 15° Light for All.

Au cours de la période sous revue, les faits qui ont principalement marqué le contexte politique, économique et régional sont les suivants :

- *Sur le plan politique, le Burundi connaît davantage la restriction de l'espace politique avec la concentration du pouvoir exécutif entre les mains du parti CNDD-FDD, au lendemain des élections législatives et sénatoriales de juin et juillet 2025. Parallèlement, les violations des droits humains demeurent préoccupantes, au point que le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a reconduit le mandat du Rapporteur spécial le 6 octobre 2025, malgré l'opposition des autorités burundaises.*
- *Sur le plan économique, le pays fait face à une pénurie croissante de biens essentiels, liée aux difficultés d'accès aux produits de première nécessité et aux devises étrangères, ce qui exacerbe la vulnérabilité des populations. La fermeture de la frontière avec la RD Congo en décembre 2025 et avec le Rwanda depuis janvier 2024 affecte lourdement la circulation des biens et des personnes ainsi que les activités commerciales, aggravant ainsi l'enclavement du pays qui dépend désormais du seul corridor tanzanien.*
- *Sur le plan régional, l'afflux massif des réfugiés congolais au Burundi, suite à l'intensification des combats à l'Est de RD Congo, a provoqué une situation humanitaire alarmante, marquée par la surpopulation des camps, un manque de soins et une mortalité élevée. Parallèlement, les réfugiés burundais en Tanzanie subissent des pressions et violences multiformes du Gouvernement tanzanien pour les forcer au rapatriement.*

Concernant les violations des droits humains, les thématiques abordées portent sur les aspects suivants :

1. **Les atteintes au droit à la vie** : Au cours du dernier trimestre de l'année 2025, plusieurs cas d'atteinte au droit à la vie ont été signalés, dans la continuité des périodes précédentes. Les violations demeurent récurrentes, montrant une persistance de l'insécurité grave pour les populations. Les corps des victimes sont parfois découverts dans des boisements, au bord des rivières ou même au sein de leurs ménages. Les victimes sont des hommes, des femmes et des enfants tués par des criminels non identifiés. Dans certains cas, il s'agit de règlements de comptes liés à des conflits familiaux, ce qui montre la diversité des mobiles et la forte dimension interpersonnelle de certains homicides. Des enquêtes policières ou administratives sont engagées pour identifier les auteurs de ces crimes. Toutefois, ces investigations aboutissent rarement, laissant de nombreux cas non élucidés et renforçant un sentiment d'impunité.
2. **La torture et traitements cruels, inhumains et dégradants** : Au cours de la période examinée, des actes de torture ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été constatés. Ces violations touchent des personnes détenues et des citoyens dans les communautés. Certains responsables de prisons sont impliqués dans ces violations en privant les détenus d'accès aux soins de santé. Cette privation est présentée comme une forme de traitement cruel ou inhumain à l'encontre des prisonniers. Les Imbonerakure, membres de la ligue de jeunesse du parti au pouvoir CNDD-FDD, sont également mentionnés comme auteurs d'agressions contre des citoyens. Les actes de violence et de mauvais traitements commis par ces acteurs ne semblent pas faire l'objet de poursuites effectives. Cette impunité renforce la persistance des abus et fragilise la protection des droits fondamentaux.

3. **Les arrestations et détentions arbitraires :** La période observée est marquée par une série de pratiques contraires aux normes juridiques comme des arrestations opérées en dehors de toute procédure légale, souvent assimilables à des enlèvements, sans mandats et avec usage excessif de la force. La détention arbitraire prolongée sans inculpation et la criminalisation de l'action judiciaire indépendante sont par ailleurs signalées notamment à travers l'arrestation arbitraire d'un magistrat en province de Butanyerera pour avoir libéré deux personnes détenues illégalement. Ces éléments traduisent une mise en cause systémique des garanties juridiques et institutionnelles censées protéger les citoyens.
4. **La surpopulation carcérale :** Le phénomène abordé au cours du dernier trimestre de l'année 2025 est la surpopulation dans les prisons qui demeure un problème constant malgré les mesures déjà prises pour désengorger les établissements pénitentiaires. La situation des prisons surpeuplées n'a pratiquement pas évolué depuis plusieurs années. Cette réalité montre l'inefficacité ou l'insuffisance des actions engagées jusqu'ici. C'est ainsi que durant la **période** étudiée, les taux de surpopulation les plus alarmants sont relevés dans les prisons de Muramvya (959,3 %) ; Mpimba (516 %), de Ngozi hommes (445,3 %) et Gitega (330,7 %). Parmi les causes majeures de cette surpopulation figurent les dysfonctionnements dans les procédures judiciaires et le traitement des dossiers.
5. **Enlèvements et disparitions forcées :** Les cas recensés durant la période sous revue révèlent des privations de liberté marquées par une grande opacité. Les familles restent sans information sur le sort des personnes concernées. Cette absence de clarté engendre des incertitudes prolongées. Elle met en lumière des dysfonctionnements graves dans la gestion des détentions. Un constat commun émerge : l'absence de confirmation officielle et de localisation précise des personnes arrêtées. Les motifs d'arrestation ne sont pas communiqués, ce qui entretient l'angoisse des familles et des proches. Ce manque d'information fragilise la confiance envers les institutions de sécurité et de justice.
6. **Les atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression :** Les faits observés d'octobre à décembre 2025 montrent que le cadre politique du Burundi reste caractérisé par la restriction de l'espace civique, ce qui limite la capacité des institutions à fonctionner comme contre-pouvoirs. En dépit de discours officiels évoquant une normalisation politique, les violations des libertés fondamentales demeurent fréquentes. Sont particulièrement touchées la liberté d'expression, la liberté de la presse et la sécurité des défenseurs des droits humains. Ainsi, des actes d'intimidation, de stigmatisation et de harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits humains impliquent des acteurs étatiques de haut niveau comme le Président de la République, la Justice, le Service National de Renseignement, ainsi que des miliciens du parti au pouvoir, les Imbonerakure.
7. **Violences basées sur le genre :** La période étudiée est marquée par des cas emblématiques de viol et de tentative de viol. Les violences sont principalement commises à proximité du domicile des victimes ou sur le chemin. La plupart des victimes sont des filles mineures. Un cas particulier concerne un garçon victime d'un viol anal après avoir été piégé par un homme lui offrant du vin de banane. Une autre exception notable est celle d'une femme souffrant de troubles mentaux violée par deux agresseurs. Les agresseurs profitent de l'isolement des lieux et de la vulnérabilité des victimes pour commettre les forfaits. Les cas sont régulièrement transmis aux autorités administratives et policières qui engagent des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés.
8. **Les atteintes au droit à l'éducation :** Le Burundi fait face à de sérieuses difficultés dans le secteur de l'éducation qui détériorent fortement les conditions normales d'apprentissage. Plusieurs défis majeurs affectent les écoles, notamment la désertion massive des enseignants de leurs postes. S'ajoute à cela le phénomène particulièrement préoccupant de politisation dans les milieux scolaires. Les établissements scolaires deviennent le théâtre de campagnes de mobilisation politique, principalement orchestrées par le parti au pouvoir, le CNDD-FDD. Cette instrumentalisation politique crée un climat d'indiscipline et malsain dans les écoles dont la méfiance et la suspicion entre élèves, enseignants et parents.

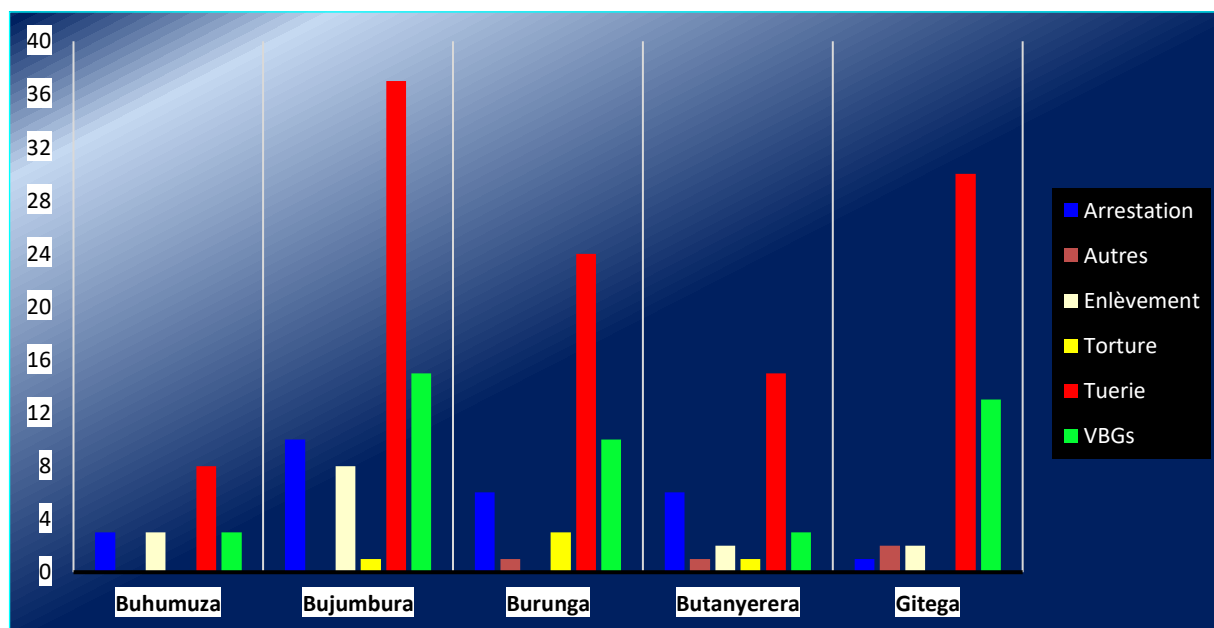
9. **La situation des réfugiés** : La période d'octobre à décembre 2025 est marquée par des violations continues et multiples des droits des réfugiés burundais , incluant la destruction d'abris en Tanzanie spécifiquement , l'abandon humanitaire en Ouganda et en RD Congo, ainsi que la criminalisation systématique des réfugiés. Les arrestations arbitraires des rapatriés au Burundi s'ajoutent à cette liste, montrant que les réfugiés restent en danger même une fois retournés dans leur pays d'origine. Ces pratiques violent les normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits humains.
10. **Justice transitionnelle** : Dans un pays marqué par un passé douloureux comme le Burundi, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) devait contribuer à la recherche de la vérité pour favoriser la réconciliation nationale. Mais on observe de graves dérives du législateur qui confère à la CVR des pouvoirs lui permettant de s'ériger au-dessus des tribunaux et de s'approprier des prérogatives judiciaires jugées inconstitutionnelles. Une telle extension de compétences est présentée comme une menace directe pour l'État de droit au Burundi. La commission pourrait remettre en cause des décisions judiciaires déjà coulées en force de chose jugée. Une telle dérive remet en question la stabilité des droits de propriété et l'autorité des jugements des cours et tribunaux. Cette pratique est perçue comme un facteur d'insécurité juridique et de fragilisation de l'ordre légal.
11. **Justice internationale** : « *le dossier du Burundi devant la CPI reste actif* » selon le Procureur adjoint de la CPI, Monsieur Mame Mandiaye Niang. Il a confirmé cela lors d'une conférence publique, organisée le 16 décembre 2025 par les organisations burundaises des droits humains, SOS-Torture Burundi et CB-CPI. Il reconnaît que le retrait du Burundi du Statut de Rome en octobre 2017 limite l'accès au territoire, mais n'empêche pas la poursuite des enquêtes. Il a expliqué que la communication du Bureau du Procureur sur le dossier burundais est volontairement restreinte en vue de garantir l'efficacité des enquêtes ainsi que la protection des victimes et des témoins. Cependant, Mame Mandiaye Niang reconnaît les limites de la justice internationale, surtout lorsqu'il s'agit de poursuivre des personnes au pouvoir, mais il a réaffirmé la détermination du Bureau à continuer son travail. Concernant la tendance globale des droits humains au dernier trimestre 2025, au moins 208 cas de violations ont été observés. La répartition des types de violations et des victimes, par zone géographique, figure dans le Tableau 1 et le graphique 1, ci-dessous.

Tableau I : Types des violations et effectif des victimes spécifiques

Lieu d'incidents / Provinces	Arrestation	Autres catégories	Enlèvement	Torture	Tuerie	VBGs	Total
Buhumuza	3	0	3	0	8	3	17
Bujumbura	10	0	8	1	37	15	71
Burunga	6	1	0	3	24	10	44
Butanyerera	6	1	2	1	15	3	28
Gitega	1	2	2	0	30	13	48
Total	26	4	15	5	114	44	208
Pourcentage	13 %	2 %	7%	2%	55%	21%	100 %

Source : Ligue Iteka

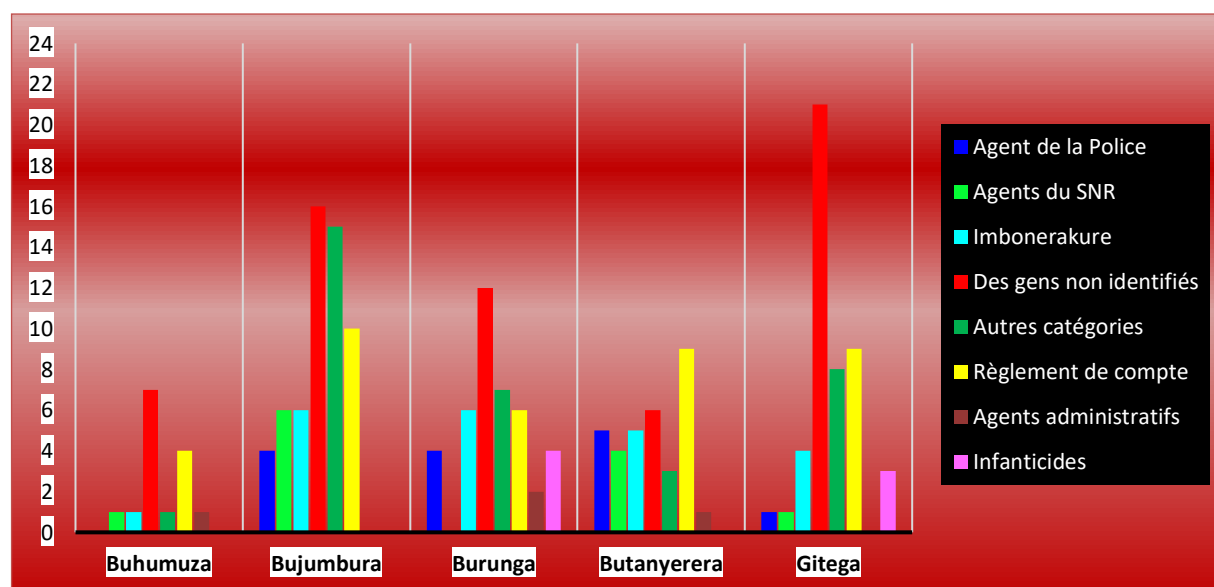
Graphique I Allégations de violation et localisation géographique



Source : Ligue Iteka

Le graphique ci-dessous fait ressortir les auteurs des violations par catégorie

Graphique II : Profil des auteurs d'incidents par province



Source : Ligue Iteka

II. RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement du Burundi de :

- *Garantir le droit à la vie et à la sécurité des populations conformément aux instruments nationaux, régionaux et internationaux adoptés et ratifiés par l'Etat du Burundi dont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;*
- *Créer des conditions permettant aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques y compris la liberté d'expression, le droit d'association et de réunion pacifique ;*
- *Mettre fin aux arrestations arbitraires, aux enlèvements et aux détentions illégales, en veillant au respect strict des procédures prévues par le Code de procédure pénale burundais en libérant immédiatement et sans condition des personnes détenues illégalement et en établissant des responsabilités afin de prévenir la récurrence de telles dérives ;*
- *Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en mettant fin à toute ingérence des autorités administratives, politiques ou sécuritaires dans le travail des magistrats ;*
- *Assurer l'accès aux soins de santé aux personnes détenues, en particulier les prisonniers politiques et les prisonniers âgés ou souffrant de pathologies chroniques, conformément aux obligations nationales et internationales ;*
- *Initier des enquêtes indépendantes, impartiales et crédibles sur les allégations de disparitions forcées attribuées au Service National de Renseignement (SNR) et traduire les responsables présumés devant la justice ;*
- *Appliquer strictement les dispositions du Code Pénal afférentes aux violences basées sur le genre (VBG) et toutes les autres formes de violations des droits de l'homme à l'encontre des auteurs ;*
- *Mettre en place des mesures de prévention efficaces contre les violences sexuelles faites aux filles et aux femmes, et plus particulièrement aux enfants, et soutenir les victimes et les familles des victimes notamment le Fonds de réparation en faveur des victimes des VBG ;*
- *Revoir la loi régissant la CVR afin de ne pas lui attribuer une compétence juridictionnelle et au-delà et garantir une justice transitionnelle impartiale au-delà des clivages et des considérations ethniques.*

A la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) de :

- *Accomplir sa mission dans l'impartialité et l'indépendance totale tout en se refusant de toute manipulation et ne pas raviver les tensions et discorde sociales en se gardant notamment de limiter ses recherches aux seuls événements de 1972 à des fins de manipulation et de divisions politico-ethniques ;*
- *Mener des enquêtes scientifiques y compris avec la datation des corps exhumés par le carbone 14 et l'utilisation des tests ADN ;*
- *Arrêter, sans délai, de prendre des décisions pseudo-juridictionnelles, anticonstitutionnelles, unilatérales et sans appel.*

Aux Organisations Burundaises de la Société Civile de :

- *Continuer à faire le monitoring des violations des droits humains et à dénoncer tous les crimes commis par des acteurs étatiques et leurs complices afin d'inciter le Gouvernement du Burundi à respecter les engagements nationaux et internationaux en matière des libertés et des droits humains ;*
- *Sensibiliser considérablement la population burundaise en ce qui est de leurs droits et devoirs ;*
- *Mener des activités de plaidoyer en vue de sensibiliser la population sur les méfaits des VBG ;*
- *Éveiller la conscience du public à l'importance de la culture de paix et de la cohabitation pacifique.*

Aux partenaires du Burundi et mécanismes onusiens de :

- *Continuer à suivre de près l'évolution socio-politique du Burundi et user de leur influence pour amener le Gouvernement du Burundi au respect des standards internationaux de respect des droits humains et de l'Etat de droit ;*
- *Amener le Gouvernement du Burundi à coopérer, de manière effective, avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme dont le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, spécialement le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi et la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples ;*
- *Conditionner leur coopération à des engagements concrets et vérifiables en matière de droits humains, notamment l'interdiction des pratiques extrajudiciaires ;*
- *Continuer à appuyer les initiatives de promotion et de protection des droits de l'Homme au Burundi en soutenant notamment des organisations, institutions et mécanismes des droits de l'homme intervenant au Burundi.*

III. ANALYSE DU CONTEXTE

III.1. Sur le plan politique

Le Burundi continue d'évoluer dans un environnement politique et institutionnel caractérisé par une restriction persistante de l'espace civique, une fragilisation de l'État de droit et une concentration du pouvoir exécutif entre les mains du parti CNDD-FDD, limitant significativement les mécanismes de contrôle, de contre-pouvoir et de redevabilité.

En effet, depuis les élections législatives et sénatoriales, respectivement de juin et juillet 2025, le CNDD-FDD contrôle désormais l'essentiel des sièges à l'Assemblée Nationale et dans les structures locales, ce qui donne l'apparence d'un monopartisme effectif plutôt que d'un système réellement pluraliste. Dans son rapport sur le Burundi du 2 septembre 2025 intitulé « *Le Burundi consolide son régime à parti unique, abandonnant l'Accord d'Arusha* », l'organisation internationale « Human Rights Watch » **HRW** démontre que « *les récentes élections législatives au Burundi ont porté un ultime coup au pluralisme politique ...* »¹

En dépit des discours officiels mettant en avant une supposée normalisation politique, les atteintes aux libertés fondamentales – notamment la liberté d'expression, la liberté de la presse et la protection des défenseurs des droits humains – demeurent fréquentes et systématiques. Les institutions judiciaires et administratives souffrent de faiblesses structurelles en matière d'indépendance, favorisant des poursuites sélectives, des détentions arbitraires prolongées et un climat d'intimidation à l'encontre des journalistes, des activistes et des voix critiques.

C'est dans ce contexte précis qu'en date du 6 octobre 2025, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits humains au Burundi, malgré l'opposition active du gouvernement burundais. Cette décision reflète la persistance de préoccupations majeures quant à la situation des droits humains dans le pays. Le Rapporteur spécial a particulièrement souligné l'absence d'institutions indépendantes, la concentration excessive du pouvoir politique et la non-coopération de l'État burundais, tout en poursuivant son mandat sans accès direct au territoire national.

III.2. Sur le plan économique

La situation économique du Burundi reste marquée par la pénurie de biens essentiels comme le carburant suite au manque de devises, ce qui occasionne la hausse du coût de la vie et l'accès limité aux services de base et aggrave la vulnérabilité des populations.

Cette situation a été exacerbée par la décision prise par le Burundi de fermer la frontière avec la RD Congo pour des raisons de sécurité, suite à l'avancée des rebelles de l'AFC/M23 à Uvira. Cette situation pèse lourdement sur l'économie du Burundi car en 2024, la RD Congo représentait 27 % du montant total des exportations des produits comme les savons, textiles, produits alimentaires, bière etc. soit « *un montant équivalent aux décaissements annuels de la Banque mondiale* », selon l'économiste Jean Ndenzako. Sur le terrain, les premiers touchés sont les petits commerçants frontaliers, les agriculteurs et les transporteurs qui vivaient de cet axe.²

Enfin, comme la frontière avec le Rwanda au nord est fermée depuis janvier 2024, le Burundi dépend de plus en plus du corridor tanzanien, pour son approvisionnement, ce qui pourrait renchérir le coût

¹ <https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/02/le-burundi-consolide-son-regime-a-parti-unique-abandonnant-laccord-darusha>

² <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251231-est-de-la-rdc-la-situation-%C3%A0-uvira-p%C3%A8se-lourdement-sur-l-%C3%A9conomie-du-burundi>

des importations et allonger les délais logistiques.³

III.3 Sur le plan régional

Depuis le 5 décembre 2025, la situation à l'Est du Congo s'est fortement dégradée, provoquant l'arrivée massive des réfugiés congolais au Burundi, fuyant les affrontements violents dans le Sud-Kivu, notamment autour de Kamanyola, Luvungi, Katogota et Uvira. Ces réfugiés sont entrés au Burundi aux points d'entrée de Buganda, Gatumba et Rumonge.

Ainsi, au 31 décembre 2025, 109.188 citoyens congolais étaient enregistrés au Burundi comme réfugiés⁴.

Les premières évaluations du HCR indiquaient « *un niveau élevé de vulnérabilité parmi les nouveaux arrivants* », notamment les personnes blessées pendant les hostilités.⁵ Les conditions de vie à l'intérieur des camps sont également très précaires. Selon un responsable du camp de Nyankanda, « *Les conditions de vie ici sont tout simplement invivables. Il n'y a pas assez de nourriture, les centres de santé sont débordés ou inexistantes, et les réfugiés meurent en silence. Chaque jour, nous enregistrons entre dix-huit et vingt décès dans les camps. Ce ne sont pas des morts liées à la guerre, mais à la faim, aux maladies évitables et à l'absence quasi totale de soins médicaux* »⁶.

Pendant ce temps, les autorités burundaises soutiennent que le maintien des réfugiés congolais dans les camps vise à garantir leur sécurité. Cependant, de nombreux témoignages évoquent des restrictions sévères à la liberté de mouvement et au retour volontaire. Certains réfugiés affirment être contraints de risquer leur vie pour rentrer en République démocratique du Congo (RDC) par des voies clandestines, notamment en traversant la rivière Rusizi avec l'aide de passeurs. « *Quand nous sommes entrés au Burundi, c'était avec bienveillance. Mais pour en sortir, cela nous a énormément coûté* »⁷, Matendo Filemon, originaire de Sange et ayant fui vers le Burundi lors des combats à Uvira, affirme être retourné en RDC de manière clandestine. Concernant les réfugiés burundais se trouvant en Tanzanie, la situation est particulièrement marquée par la mesure prise en novembre 2025 par la Tanzanie, le Burundi et le HCR d'accélérer le rapatriement de près de 82 000 réfugiés burundais sur une période de quatre mois.⁸

De nombreux réfugiés ont dénoncé des pressions, des violences, des arrestations arbitraires et des restrictions visant à rendre leurs conditions de séjour invivables afin de les contraindre au retour. Plusieurs témoignages font état de traitements discriminatoires, de menaces explicites et de craintes sérieuses de persécutions à leur retour au Burundi.

Il importe de souligner que de manière globale, les réfugiés en Afrique de l'Est subissent des contraintes multiformes, notamment la destruction de leurs abris des réfugiés en Tanzanie, l'abandon ou la réduction de l'aide humanitaire dans les autres pays de la région des grands lacs.

³ Idem

⁴ [Regional Bureau for Eastern and Southern Africa - Burundi Situation | Population of concern to UNHCR \(as of 31 December 2025\) - Burundi | ReliefWeb](#)

⁵ <https://news.un.org/fr/story/2025/12/1158081>

⁶ [Réfugiés congolais au Burundi : protection humanitaire ou confinement forcé ? - Burundi Facts](#)

⁷ Ibidem

⁸ Voir les détails dans le présent rapport au point IV.9 sur la situation des réfugiés

IV. CAS EMBLÉMATIQUES ANALYSÉS

IV.1 Atteintes au droit à la vie

Au cours de la période sous revue, des cas d'atteinte au droit à la vie ont été relevés comme lors des périodes précédentes. Les corps des victimes sont des fois découverts dans les boisements, au bord des rivières ou dans les ménages des victimes.

Parmi les victimes se trouvent des hommes, des femmes et des enfants tués par des criminels non identifiés. Dans certains cas, des règlements de comptes suite aux conflits familiaux sont à la base des crimes observés.

Des investigations policières ou administratives visant à retrouver les auteurs de ces crimes sont menées mais n'aboutissent pas, bien souvent.

Il est à rappeler qu'au Burundi la constitution burundaise garantit que la dignité humaine soit respectée et protégée par l'Etat et que toute atteinte à la dignité humaine soit réprimée par le Code pénal (article 21). L'article 24 de la constitution précise que « toute personne a droit à la vie ».

Les cas emblématiques dans cette section portent sur :

- 1. Une femme tuée en commune Matongo, province Butanyerera suite à un conflit foncier ;**
- 2. Un corps d'un enfant de 4 ans découvert dans un quartier de la commune Ngozi en province Butanyerera ;**
- 3. Deux corps sans vie découverts dans une savane, au bord d'une rivière en commune Cibitoke de la province Bujumbura**
- 4. Les corps d'une femme et de son bébé retrouvés en commune Rumonge, province de Burunga**
- 5. La famille d'Ismaël Havyarimana victime d'une attaque meurtrière à la grenade en commune Bukinanyana de la province Bujumbura**

1. Une femme tuée en commune Matongo, province de Butanyerera suite à un conflit foncier

Dans la nuit du 7 décembre 2025, le meurtre d'une femme veuve de 67 ans a été signalé sur la colline Musema. La victime, Joséphine Ngendakumana, vivait dans cette localité. Le présumé auteur est Salatiel Niyibitanga, âgé de 38 ans, fils du mari de la victime. Selon les autorités locales, le drame serait lié à des conflits fonciers opposant les deux parties, notamment autour de revendications de biens familiaux. Le suspect a été interpellé par la police de la commune de Matongo la nuit même des faits. Il est actuellement détenu au cachot de la zone Nyabibuye, en attendant les suites de l'enquête judiciaire.

2. Un corps sans vie d'un enfant retrouvé en commune Ngozi, province de Butanyerera

Le 1er décembre 2025, le corps sans vie de Dorian Charbel Ineza, âgé de 4 ans, a été découvert dans le quartier de Vyegwa. Selon des témoins, le corps de l'enfant, élève à l'ECOFO Future du quartier Kinyami, était en état de décomposition avancée et a été enterré par des agents de la Croix-Rouge.

Le garçon était porté disparu depuis le 25 novembre 2025, jour où il était parti à l'école comme à son habitude et était rentré seul. À ce stade, les circonstances de sa mort ainsi que les auteurs du crime restent inconnus.

3. Deux corps sans vie découverts dans une savane, au bord d'une rivière en commune Cibitoke de la province Bujumbura

En date du 5 Novembre 2025, vers 14 heures, dans une petite savane située au bord de la rivière Nyamagana, zone et commune de Cibitoke, province de Bujumbura, deux corps sans vie dont un homme âgé d'au moins 50 ans et un garçon âgé d'à peu près 12 ans ont été trouvés. Selon des témoins de la localité, ces informations ont été données par des habitants proches du site d'extraction minière, alertés par un essaim de mouches qui pullulaient dans le secteur.

Des témoins oculaires racontent que les corps des défunts non identifiés présentaient plusieurs blessures, suggérant qu'ils ont été poignardés puis laissés dans cet endroit. Ces corps ont été conduits à la morgue de l'hôpital de Cibitoke en attendant l'issue des enquêtes policières, comme le confirme Eloge Najeneza, administrateur communal de Cibitoke.

4. Les corps d'une femme et de son bébé retrouvés en commune Rumonge, province de Burunga

Le 4 novembre 2025, sur la colline Muzi, zone Maramvya, une femme portée disparue depuis le 1er novembre a été retrouvée morte dans un boisement, tandis que le corps de son bébé a été découvert au domicile familial. La police a ouvert une enquête pour identifier les responsables et comprendre les circonstances de ces décès. Plusieurs personnes ont été interpellées dans le cadre des investigations et placées en garde à vue. Ces suspects ont d'abord été détenus au cachot de Burambi, puis transférés le 18 novembre au commissariat provincial de Rumonge, où les enquêtes se poursuivent.

5. La famille d'Ismaël Havyarimana victime d'une attaque meurtrière à la grenade en commune Bukinanyana de la province Bujumbura

Le 13 octobre 2025, sur la colline Buringa, zone Buganda en commune Bukinanyana de la province Bujumbura, une grenade a été lancée visant la famille de Ismaël Havyarimana. Ce dernier, âgé de 72 ans, a succombé à l'attaque. Sa femme Éméliane (60 ans) ainsi que deux de leurs petits-enfants ont été gravement blessés ; l'un de ces enfants n'a pas survécu et est mort à l'hôpital. Cet incident s'est produit dans un contexte de tensions liées à des conflits fonciers.

Selon Evariste Ntahiraja, chef de zone, l'attaque pourrait être liée à un ancien litige foncier, le défunt ayant déjà échappé à trois tentatives d'assassinat. Des rumeurs de sorcellerie alimentent également les rivalités présentes. Des témoins rapportent avoir vu des hommes armés autour de la maison de Havyarimana, renforçant l'idée d'une attaque planifiée. Les autorités de Bukinanyana ont ouvert une enquête pour clarifier les circonstances. Ismaël Havyarimana laisse une veuve, huit enfants et plusieurs petits-enfants, et était respecté dans la communauté. Sa mort tragique souligne les conflits fonciers récurrents au Burundi, souvent alimentés par des rumeurs et l'inefficacité de la justice locale.

IV.2 Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été observés au cours de la période sous revue. Les auteurs sont des responsables des prisons qui privent les détenus de l'accès aux soins de santé et des imbonerakure, membres du parti CNDD-FDD au pouvoir, qui se rendent coupables d'agression envers des citoyens en toute impunité.

Ces actes sont commis en violation du Code pénal ». (Loi N°1/ 27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal) qui réprime les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ainsi, les cas suivants, observés au cours de la période sous revue, illustrent cette situation :

- 1. Une vendeuse violemment agressée par des gestionnaires du marché de Mabanda en commune Nyanza-Lac, province Burunga ;***
- 2. Le détenu Irankunda Eric, souffrant de troubles mentaux, privé de soins de santé malgré la gravité de sa maladie ;***
- 3. Un jeune Imbonerakure membre du CNDD-FDD qui a tenté de brûler un citoyen en aspergeant de l'essence sur lui en commune Mutimbuzi de la province Bujumbura ;***
- 4. Le détenu Alain Guillaume Bunyoni placé dans des conditions d'isolement qui détériorent sa santé.***

1. Une vendeuse violemment agressée par des gestionnaires du marché de Mabanda en commune Nyanza-Lac, province Burunga

En date du 5 décembre 2025, une vendeuse au marché communal de Mabanda en commune Nyanza de la province Burunga, du nom de Kabura, a été agressée violemment au marché communal par le gardien du marché, membre de ligue des jeunes Imbonerakure.

Les faits se sont déroulés lorsque Kabura a refusé de céder ses patates douces à des commissionnaires qui proposaient un prix dérisoire. Face à son refus, le responsable du marché et militant du CNDD-FDD, Emmanuel Niyomwungere, et le gardien du marché, membre de la ligue des jeunes Imbonerakure, l'ont agressée violemment devant les clients, avant de la jeter dans un caniveau. Les habitants soulignent que ces deux personnes politiquement affiliées au CNDD-FDD seraient déjà libres après quelques jours de détention au commissariat communal de police à Mabanda.

En effet, les forces de l'ordre étaient intervenues et avaient interpellé les deux hommes. Mais plusieurs témoins affirment qu'ils ont été relâchés peu après, renforçant le sentiment d'impunité dans cette affaire.

Les habitants insistent sur le respect du droit de tout commerçant à vendre librement le fruit de son travail et demandent que la justice intervienne de manière impartiale. Selon eux, le fait de relâcher les auteurs sans sanction exemplaire envoie un mauvais message et risque de favoriser la répétition de tels actes de violence dans les marchés locaux surtout que la victime a été agressée par les gestionnaires du marché.

La population de Mabanda appelle donc les autorités à agir rapidement et fermement, afin que cette affaire serve d'exemple et que la sécurité et la liberté des commerçants soient pleinement garanties dans tous les marchés burundais.

2. Le détenu Irankunda Eric, souffrant de troubles mentaux privé de soins de santé malgré la gravité de sa maladie

À la prison de Bururi, le détenu Irankunda Eric, souffrant de troubles mentaux, ne bénéficie pas de transfert vers une structure de santé spécialisée, malgré la gravité de son état. Cette situation, constatée au 30 octobre 2025, l'expose à des risques graves d'automutilation ou de blessures en cas d'accès à des objets dangereux, et constitue également une menace pour sa propre sécurité ainsi que pour celle de ses co-détenus.

L'inaction de l'administration pénitentiaire soulève de graves préoccupations quant au respect de l'obligation de protection de l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté.

Pourtant, l'article 33 de la loi n° 1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire.

En vertu de cette loi, un médecin désigné par le ministère de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Bien plus, les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (dites **Règles Nelson Mandela**), en leur règle 33, imposent au médecin de présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. Il est aussi chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus.⁹

3. Un jeune Imbonerakure membre du CNDD-FDD tente brûler un citoyen en aspergeant de l'essence sur lui en commune Mutimbuzi de la province Bujumbura

Une scène de violence s'est déroulée le 14 octobre 2025 au quartier Maramvya (nouveau quartier Mutimbuzi), commune de Mutimbuzi (nouvelle commune Ntahangwa) en province Bujumbura, où un jeune des Imbonerakure membre du CNDD-FDD, nommé Simon, a tenté de brûler un citoyen en lui versant de l'essence.

La victime, qui avait une petite quantité de carburant pour un usage domestique, a été accusée par Simon de commerce illicite. Grâce à l'intervention rapide des voisins, le feu a été éteint, sauvant ainsi la vie de la victime, qui a été emmenée dans une clinique pour des soins intensifs.

Les habitants, choqués par cet acte brutal, ont voulu s'en prendre à l'agresseur. La police a dû tirer en l'air pour disperser la foule et évacuer Simon. Les forces de l'ordre ont déclaré qu'il serait poursuivi en justice, mais la population doute de cette promesse, estimant que Simon bénéficie d'impunité à cause de son affiliation aux Imbonerakure.

Les habitants demandent que justice soit faite et que Simon paie les soins médicaux de la victime, tout en appelant à mettre fin à la violence des Imbonerakure dans la localité.

⁹ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf

4. Le détenu Alain Guillaume Bunyoni placé dans des conditions d'isolement qui détériorent sa santé

Le 9 octobre 2025, l'ancien Premier ministre du Burundi, Alain Guillaume Bunyoni, détenu à la prison centrale de Gitega depuis juillet 2023, a été transféré à l'hôpital régional de Gitega en raison d'une forte détérioration de son état de santé.

Depuis sa détention en avril 2023, Alain Guillaume Bunyoni a fait l'objet d'un isolement total et d'une privation prolongée de soins adéquats. Il est en effet, enfermé dans une cellule de quatre mètres sur quatre, isolé de tout contact humain et visiblement en détresse psychologique. Il vit un isolement que des défenseurs des droits humains qualifient d'inhumain et dangereux pour sa santé.¹⁰

Il est déplorable que l'appareil judiciaire burundais continue à recourir à l'isolement arbitraire, surtout des prisonniers politiques, en violation des règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : règle 58.1 qui disposent que « *Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers* ». ¹¹

En outre, la loi n° 1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, en son article 38 précise que « *sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles* ».

¹⁰ <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/isolement-carceral-pour-bunyoni-sa-sante-mentale-en-danger>

¹¹ https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/03/Rapport-annuel-sur-les-prisons-de-lACAT-Burundi-pour-2022.pdf?utm_source=chatgpt.com

IV.3 Arrestations et détentions arbitraires

Au cours de la période sous revue, l'on a assisté aux réalités persistantes marquées par des arrestations opérées en dehors de toute procédure légale, souvent commis sous allure d'enlèvements, l'absence de mandats, le recours excessif à la force, la détention arbitraire prolongée sans inculpation, la criminalisation de l'action judiciaire indépendante, etc. démontrent un affaiblissement de l'État de droit.

Les détentions arbitraires constituent une violation grave des droits fondamentaux, en particulier du droit à la liberté, tel que garanti par des instruments nationaux, comme le Code de procédure pénale (article 119), et internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, (article 9) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9 également).

Au cours de la période sous revue, les cas illustratifs suivants ont été relevés :

- 1. Kabura Bonaventure, un ancien militaire, et un civil arrêtés arbitrairement sur la colline Kanyenkoko en commune Rumonge, province Burunga**
- 2. Un magistrat arrêté à drop, en province de Butanyerera, pour avoir libéré deux personnes détenues illégalement**
- 3. Kayobera et Eric Nyabenda arrêtés d'une manière similaire à un enlèvement en commune de Ngozi, province Butanyerera**

1. Kabura Bonaventure, un ancien militaire, et un civil arrêtés arbitrairement sur la colline Kanyenkoko en commune Rumonge, province Burunga

Dans la nuit du 9 au 10 novembre 2025, vers minuit, sur la colline Kanyenkoko, commune de Rumonge, province de Burunga, deux personnes, dont Kabura Bonaventure, ancien militaire retraité, et un civil, ont été arrêtées. Selon des sources sur place, l'arrestation a été menée par l'administration collinaire, le chef de colline et chef des Imbonerakure, en collaboration avec le commissaire communal et ses policiers. Les deux hommes ont été incarcérés au cachot du commissariat de police de Rumonge.

L'ancien militaire a fait l'objet d'accusations contradictoires lancées par plusieurs officiels : le chef de secteur l'a accusé de détenir le cachet du Chef d'État, le chef de zone a ajouté qu'il appartiendrait au mouvement armé M23 et un policier du commissariat communal a affirmé le reconnaître pour avoir échangé des tirs à Musaga en 2015.

2. Un magistrat arrêté en province de Butanyerera pour avoir libéré deux personnes détenues illégalement

En date du 8 novembre 2025, Jean-Paul Nshimirimana, substitut du procureur à Kirundo en province Butanyerera a été arrêté et emprisonné à la prison centrale de Ngozi par le procureur général de Ngozi. Il est accusé d'avoir libéré deux personnes qui étaient détenues illégalement, pendant 1 mois, au cachot du parquet de Kirundo, amenées par le responsable local du SNR, mais sans accusation. Après avoir soumis le dossier au procureur, celui-ci l'a autorisé de les libérer. Après Jean-Paul a été accusé de libérer les voleurs de minerais. La population n'a cessé de crier au secours pour Jean-Paul à la suite de son emprisonnement alors qu'il protégeait les droits des personnes sans défense et sans aucune infraction à leur charge.

3. Kayobera et Eric Nyabenda arrêtés d'une manière similaire à un enlèvement en commune de Ngozi, province Butanyerera

En date du 22 octobre 2025, Bosco Kayobera et Eric Nyabenda ont été arrêtés dans des circonstances s'apparentant à un enlèvement par des agents du SNR en commune de Ngozi, province Butanyerera. Ils ont été embarqués dans un véhicule de ce service, brutalement et sans qu'aucune pièce d'arrestation leur soit montrée.

Selon des informations recueillies auprès des témoins qui étaient au marché de Ngozi, ils ont été arrêtés par quatre personnes dont deux en tenue policière et deux autres en tenue civile, et tous étaient à bord d'une camionnette double cabine aux vitres teintées, immatriculé EA 0517.

Selon les mêmes sources, les 2 personnes en tenue civile ont sauté sur les deux victimes, les ont menottées et les ont embarquées, en toute vitesse, dans le véhicule. Les proches de ces 2 personnes enlevées n'ont cessé de craindre pour leur sécurité. Finalement, les membres de leurs familles ont su que les leurs sont détenues au cachot de la Police Judiciaire de la ville de Ngozi. Ils reconnaissent avoir participé dans la vente frauduleuse des semences du maïs, la variété PAN 53, en vendant à 55.000 FBU le Kg au moment où le prix officiel est de 9.000 FBU.

IV.4 Situation carcérale

La surpopulation carcérale est une problématique persistante malgré les mesures prises de désengorgement des prisons. La situation des prisons surpeuplées reste inchangée depuis des années. Au cours de la période sous revue, les taux de surpopulation les plus élevés sont toujours observés dans les prisons de Muramvya (959,3 %), Mpimba (516 %), Ngozi hommes (445,3 %) Gitega (330,7 %)

Parmi les facteurs principaux de cette surpopulation carcérale figure la problématique procédurale et judiciaire qui persiste malgré les visites de la commission chargée d'analyser les dossiers des détenus en vue du désengorgement des établissements pénitentiaires qui avaient suscité beaucoup d'espoir auprès des détenus. Cette situation est présentée sous les points suivants :

- 1. La surpopulation carcérale : une problématique persistante malgré les mesures prises de désengorgement des prisons**
- 2. Problématique procédurale et judiciaire en milieu carcéral**

1. La surpopulation carcérale : une problématique persistante malgré les mesures prises de désengorgement des prisons

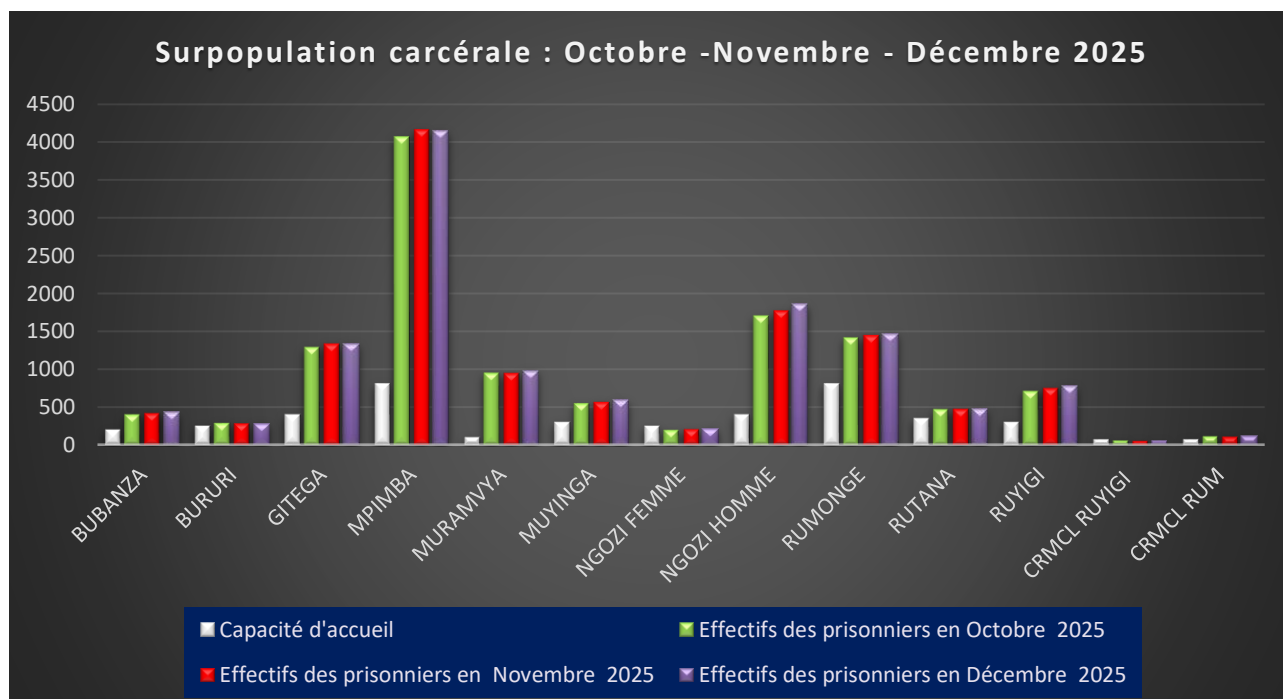
Malgré les nombreux espoirs suscités par les visites de la commission chargée d'analyser les dossiers des détenus en vue du désengorgement des établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale demeure une réalité préoccupante au regard des capacités d'accueil des prisons (Tableau II et graphique III). La persistance de la détention arbitraire, conjuguée à la lenteur dans le traitement des dossiers des prévenus, constitue l'une des principales causes de ces chiffres alarmants, qui dépassent largement les capacités officielles des établissements pénitentiaires de Bubanza, Mpimba, Muramvya, Ngozi, Gitega et Ruyigi.

Tableau II : Situation carcérale en octobre : novembre et décembre 2025

MAISONS D'ARRET	Capacité d'accueil	Effectifs des prisonniers en Octobre 2025	Effectifs des prisonniers en Novembre 2025	Effectifs des prisonniers en Décembre 2025	Effectifs moyens trimestriels	Taux d'occupation moyens trimestriels %
BUBANZA	200	402	417	428	415	207,8 %
BURURI	250	294	284	283	287	114,8 %
GITEGA	400	1297	1333	1339	1323	330,7 %
MPIMBA	800	4076	4159	4149	4128	516 %
MURAMVYA	100	952	946	980	959	959,3 %
MUYINGA	300	552	570	592	571	190,4 %
NGOZI FEMME	250	202	206	213	207	82,8 %
NGOZI HOMME	400	1712	1773	1859	1781	445,3 %
RUMONGE	800	1423	1446	1469	1446	180,7 %
RUTANA	350	478	474	478	476	136,1 %
RUYIGI	300	716	753	781	750	250 %
CRMCL RUYIGI	72	56	52	52	53	74 %
CRMCL RUM	72	114	111	110	111	155 %
TOTAUX	4294	12274	12524	12733	12510	291,3 %

Source : Acat-Burundi

Graphique III Situation carcérale au cours du quatrième trimestre de 2025



Source : ACAT-Burundi

Comme cela ressort du tableau II plus haut , la population pénitentiaire au 31 décembre 2025 s'élevait à 12510 personnes , sans inclure les nourrissons, alors que la capacité d'accueil se limite à l'effectif de 4294 détenus soit un taux d'occupation de 291,34 %. Le total des prévenus est de 6096 adultes + 72 mineurs = 6168. Le total des condamnés est de 6 451 adultes + 114 mineurs = 6 565.

Au mois de novembre 2025, la population carcérale était de 12. 733 détenus, sans inclure les nourrissons. Le total des prévenus est de 5 887 adultes+64 mineurs=5.951 tandis que le total des condamnés était de 6.449 adultes+124 mineurs= 6573

Au mois d'octobre 2025, la population pénitentiaire était de 12 274 détenus sans inclure les nourrissons. Le total des prévenus était de 5868 adultes + 62 mineurs = 5930. Le total des condamnés est de 6211 adultes + 133 mineurs = 6344.

Cette surpopulation chronique traduit un dysfonctionnement profond de la chaîne pénale, marqué notamment par un recours excessif à la détention. La proportion très élevée de **prévenus** (près de la moitié des détenus) met en évidence les lenteurs judiciaires, l'insuffisance de garanties du droit à un procès équitable et l'usage abusif de la détention préventive, pourtant exceptionnelle en droit.

2. Problématique procédurale et judiciaire en milieu carcéral

Au cours du mois de décembre 2025, il a été une fois de plus constaté, avec regret, que les commissions ministérielles chargées d'examiner les dossiers judiciaires irréguliers, notamment les cas d'acquittement non exécutés ainsi que les détentions arbitraires et illégales, ne produisent aucun impact concret en faveur des personnes privées de liberté, malgré leurs multiples descentes sur le terrain.

Par ailleurs, les détenus de la prison de Mpimba dénoncent l'existence d'un véritable blocage des libérations, marqué par le recours systématique à des mandats de réarrestation, y compris à l'encontre de personnes pourtant bénéficiaires de mises en liberté provisoire, en violation manifeste de la loi

Ainsi, dans la prison de Mpimba, peu de détenus ont été libérés à l'issue de l'exécution complète de leur peine. Les détenus de la prison de Mpimba dénoncent l'existence d'un véritable blocage des libérations, marqué par le recours systématique à des mandats de réarrestation, y compris à l'encontre de personnes pourtant bénéficiaires de mises en liberté provisoire, en violation manifeste de la loi.

À titre illustratif, les cas des prévenus Minani Gordiose et Ntibindaba Rachel sont particulièrement préoccupants : chacune a bénéficié à trois reprises d'une liberté provisoire, mais leurs libérations ont été empêchées par l'émission de deux mandats de réarrestation dépourvus de toute motivation juridique.

En outre, de nombreux cas de dépassement des délais légaux sont observés, notamment au niveau des juridictions de Cibitoke et de Kabezi, ainsi qu'au sein de la Cour suprême, où des lenteurs judiciaires excessives affectent particulièrement les détenus de la prison de Mpimba.

Les cas les plus symboliques sont ceux des détenus Hakizimana Jean-Paul et Christian Butoyi, respectivement détenus à la prison de Muramvya et à la prison de Mpimba.

Hakizimana Jean-Paul attend depuis huit ans la tenue de son procès devant la Cour suprême sans qu'aucune suite ne soit donnée tandis que Christian Butoyi, détenu souffrant de troubles de santé mentale, demeure incarcéré sur la seule base d'un mandat d'arrêt, malgré la durée excessive de sa détention (depuis le 10 septembre 2014) et la gravité de son état de santé.

IV.5 Enlèvements et disparitions forcées

Les cas relevés entre octobre et décembre 2025, mettent en évidence des situations de privation de liberté entourées d'opacité, d'absence d'information aux familles et d'incertitudes prolongées quant au sort des personnes concernées.

Au-delà des circonstances propres à chaque cas, un même constat se dégage : ***l'absence de confirmation officielle, de localisation claire précise des personnes arrêtées et d'information sur les motifs d'arrestation*** qui prolonge l'angoisse pour les familles et les proches des victimes, ce qui fragilise aussi la confiance envers les institutions chargées de la sécurité et de la justice.

Une réponse durable à ces préoccupations repose sur le respect rigoureux des procédures légales, la traçabilité des détentions, l'information rapide des proches et le contrôle effectif par l'autorité judiciaire. La transparence ne constitue pas seulement une exigence juridique, mais également une condition essentielle de confiance publique.

Il est à rappeler que le Burundi est signataire de traités internationaux qui interdisent les enlèvements et les disparitions, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son droit interne, la Constitution burundaise garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Le Code pénal burundais punit les enlèvements et les séquestrations, mais les peines prévues sont souvent insuffisantes pour dissuader les auteurs.

Les cas suivants illustrent la triste réalité du phénomène d'enlèvement et disparitions forcées

1. ***Un sexagénaire nommé Majariwa, enlevé par des gens en tenue policière au quartier Ndava, dans le centre urbain de Cankuzo, en province Buhumuza***
2. ***Disparition d'Yves Irakoze, le 21 novembre 2025 en Mairie de Bujumbura***
3. ***Juvénal Ndayishimiye arrêté au marché central de Ruyigi et emmené de force dans une camionnette aux vitres teintées***
4. ***M. Mugisha Moïse, infirmier à l'Hôpital Rema et « super agent » Lumicash, a été enlevé à Ruyigi***
5. ***Corneille Kubwimana, un agent de la société d'assurance SOCABU enlevé en commune Kiremba de la province de Butanyerera***
6. ***M. Mukunzi Jean-Noël enlevé par un agent de renseignement***
7. ***Nishimwe Egide et son voisin Ndikumana, deux anciens militants du CNL arrêtés par le SNR puis portés disparus en commune Mugina de la province Bujumbura***
8. ***Pascal Nshimirimana, ancien militaire ex-FAB, enlevé à son service à la Polyclinique Roi David en commune Mukaza, province Bujumbura***

1. ***Un sexagénaire nommé Majariwa, enlevé par des gens en tenue policière au quartier Ndava, dans le centre urbain de Cankuzo, en province Buhumuza***

En date du 16 décembre 2025, en commune Cankuzo, province Buhumuza, Majariwa, homme âgé d'environ 63 ans, chauffeur de son véhicule de type PROBOX, a été enlevé par des gens en tenue policière.

Majariwa est résident du quartier Ndava, dans le centre urbain de Cankuzo, en province Buhumuza, il a été enlevé par trois personnes en tenue de police ayant une camionnette double cabine de couleur blanche sans plaque, juste au parking des agences de voyage.

Selon des sources sur place, ils l'ont forcé à entrer dans ce véhicule et ces personnes sont soupçonnées d'être des agents du Service National de Renseignement (SNR). Le véhicule de la victime a été donné à une personne en tenue civile non connue de la localité et l'endroit où se trouve ce véhicule est inconnu. Personne ne sait où serait cet homme, s'il est détenu ou s'il est encore en vie.

2. Disparition d'Yves Irakoze, le 21 novembre 2025 en Mairie de Bujumbura

Âgé de 27 ans, Yves Irakoze était originaire de la ville de Muyinga, quartier Gasenyi. À Bujumbura, il travaillait au Restaurant-Traiteur Chez Béa, situé à Kinindo, dans la partie méridionale de la ville, et résidait au quartier Asiatique.

Le 21 novembre 2025, vers 17 heures, alors qu'il se trouvait à son poste, il a reçu un appel téléphonique. Il a alors prévenu ses collègues en leur disant : « *Je reviens, je vais répondre à l'appel.* » Il s'est écarté pour prendre la communication. À partir de cet instant, il n'a plus été revu par ses collègues et n'a plus donné signe de vie.

Dès que son absence a été constatée, ses proches ont entrepris des démarches afin de retrouver sa trace, notamment par la recherche de la localisation de son téléphone. Les informations recueillies ont indiqué que l'appareil a continué d'émettre une position à proximité de la cathédrale Régina Mundi, à Bujumbura, jusqu'au lendemain, ce qui a constitué la dernière indication disponible sur sa localisation au moment de l'alerte.

Cette localisation a été relevée dans un périmètre situé à Rohero 1, secteur dans lequel se trouve le siège central du Service national de renseignement (SNR), fréquemment désigné sous l'appellation de « la Documentation », et décrit comme se trouvant « tout près » ou « à deux pas » de la cathédrale Régina Mundi.

3. Juvénal Ndayishimiye arrêté au marché central de Ruyigi et emmené de force dans une camionnette aux vitres teintées

Juvénal Ndayishimiye, originaire de la commune Butezi (province de Ruyigi), résidait dans la ville de Ruyigi, au quartier Karindonzi, sur la colline de Rukaragata. Il exerçait comme commerçant au marché central de Ruyigi. Il était marié et père de quatre enfants. Ses proches ont déclaré qu'ils n'avaient connaissance d'aucune activité politique de sa part.

Les faits se sont déroulés le 11 novembre 2025, aux environs de 08 h 30, alors qu'il se trouvait à son étal au marché central. Une camionnette double cabine aux vitres teintées est arrivée et s'est arrêtée devant son lieu de vente. Un homme en est descendu et a demandé à Juvénal Ndayishimiye de fermer « *comme il le faisait d'ordinaire lorsqu'il rentrait* ». Il s'est exécuté. C'est alors que les individus lui ont pris ses téléphones, les ont éteints, puis l'ont fait monter de force dans le véhicule, lequel est reparti aussitôt. Les personnes à bord ont, dans le même mouvement, menacé quiconque aurait tenté de photographier la scène. Depuis cet instant, sa famille a perdu toute trace de lui.

Selon les informations rapportées, le même jour, avant la mi-journée, un infirmier nommé Mugisha Moïse, employé à l'Hôpital Rema à Ruyigi et également présenté comme commerçant Lumicash au niveau dit de super agent, a été arrêté. La veille, le même véhicule avait emmené une autre personne, Mugisha Moïse. Depuis ces arrestations, les deux familles ont indiqué qu'elles n'ont plus revu les victimes. Cinq jours après son arrestation, Juvénal Ndayishimiye a eu accès à un téléphone et il a appelé certaines de ses connaissances. Il ne leur a pas dit où il se trouvait. Il leur a demandé de veiller sur sa famille et de lui apporter assistance. Le numéro utilisé pour cet appel n'a plus fonctionné par la suite.

Les proches de Juvénal Ndayishimiye souhaitent être informés du lieu où il a été conduit et des faits qui lui sont reprochés.

4. M. Mugisha Moïse, infirmier à l'Hôpital Rema et « super agent » Lumicash, a été enlevé à Ruyigi

En date du 10 novembre 2025, M. Mugisha Moïse, infirmier à l'Hôpital Rema et « super agent » Lumicash, a été enlevé à Ruyigi le 10 novembre 2025 vers 11 h 15, après l'arrivée d'une camionnette Toyota Hilux noire aux vitres teintées, près du marché central où il exerçait ses activités.¹²

Deux policiers en tenue de service en sont descendus et ont appréhendé M. Mugisha Moïse. Les témoins présents indiquaient ne pas avoir pu distinguer d'éventuels autres occupants du véhicule.

La camionnette est repartie aussitôt. L'heure des faits a été située à 11 h 15. Dans les minutes suivant son enlèvement, le téléphone de Mugisha sonnait encore, mais sans réponse. Peu après, l'appareil a été éteint et sa famille n'a depuis plus de nouvelles de lui.

5. Corneille Kubwimana, un agent de la société d'assurance SOCABU enlevé en commune Kiremba de la province de Butanyerera

Le 3 novembre 2025, Corneille Kubwimana se rendait à son poste de travail habituellement à Masanganzira, dans la zone Musasa de la commune Kiremba, sur l'axe Ngozi–Muyinga, province de Butanyerera vers 16h30. Il travaillait comme agent pour l'Assurance SOCABU dans cette localité et exerçait également comme agent pour la société de téléphonie mobile « Econet-Leo ».

À son arrivée, un homme l'aurait appelé et lui aurait montré deux individus assis dans une camionnette blanche « double cabine », aux vitres teintées, immatriculée E0533A. M. Kubwimana se serait dirigé vers le véhicule. Lorsqu'il les a rejoints, les deux hommes l'auraient immédiatement poussé à l'intérieur de la cabine du véhicule, tandis que l'homme qui l'avait interpellé serait monté à son tour. La camionnette serait ensuite repartie à une très vive allure.

M. Kubwimana aurait tenté de remettre ses téléphones à des personnes présentes, mais ses ravisseurs les auraient récupérés aussitôt. Un repère horaire est mentionné : son téléphone serait resté connecté sur WhatsApp jusqu'à 18 h 37, le 3 novembre 2025. Après cette heure, il n'aurait plus été en ligne.

M. Kubwimana s'était déplacé ce jour-là avec son véhicule personnel, une Toyota Carina immatriculée HA 5936. Le véhicule a été laissé sur place, à l'endroit même où il a été appréhendé.

Cet enlèvement suivi de disparition aurait été mené par des agents du Service National de Renseignement (SNR). Dans la province de Butanyerera, ces services seraient dirigés par Salvator Horihoze, cité à plusieurs reprises dans des affaires de disparitions

6. M. Mukunzi Jean-Noël enlevé par un agent de renseignement

Alors qu'il se préparait à se rendre à Dubaï le 21 novembre 2025 selon ses amis, le nommé M. Mukunzi Jean-Noël est porté disparu depuis jeudi 6 septembre 2025 au moment où se trouvait dans un cybercafé, voisin du siège de la banque Bancobu en Mairie de Bujumbura.

Originaire de Makamba, dans la province de Burunga, il résidait au quartier Nyabugete, dans la ville de Bujumbura et travaillait au sein d'une organisation dénommée « Services Yezu Mwiza » en qualité

¹² <https://kingumurundifreedom.org/buhumuza-disparition-inquietante-de-mugisha-moise-la-population-de-ruyigi-en-etat-dalerte/>

de chef de projet. Ses bureaux étaient situés au quartier Rohero dans la même ville.

Selon des sources proches du Service National de Renseignement (SNR), l'interpellation de Mukunzi aurait été effectuée par un agent nommé Mathias Nduwimana, connu sous le nom d'Athia Nduwimana.

Ces mêmes sources soutenaient que la victime aurait été conduite et détenue dans des locaux du SNR situés à Kabondo en Marie de Bujumbura. Elles ajoutaient qu'au lundi suivant, il s'y trouvait encore. Ces sources rapportaient en outre que les auteurs de l'enlèvement avaient continué à contacter ses proches pour leur exiger de l'argent. Ses ravisseurs affirmaient qu'il « *travaillait avec des ennemis du Burundi* » et déclaraient que, si l'argent n'était pas versé, ses proches ne le reverraient plus, ce que réfutent les membres de sa famille.

7. Nishimwe Egide et son voisin Ndikumana, deux anciens militants du CNL arrêtés par le SNR puis portés disparus en commune Mugina de la province Bujumbura

En date du 30 octobre 2025, deux anciens militants du parti CNL, Nishimwe Egide, chef de la colline Nyarusebeyi, et son voisin Ndikumana, tous deux reconvertis en membres du parti CNDD-FDD, ont été enlevés. Les victimes sont originaires de la même zone Buhoro, de la commune Mugina, province de Bujumbura.

Ils allaient voir quelqu'un à la colline Mayuki quand ils ont été arrêtés aux environs de 14 heures, par des agents du SNR non connu à Mugina en compagnie des imbonerakure dont leur chef au niveau Communal Théogène Bivahagumye. Puis, ils ont été conduits au chef-lieu de la commune Mugina où ils ont été détenus dans les cachots de la Brigade Mabayi.

Le lendemain, les familles des victimes sont allées les voir mais avec surprise, les leurs n'étaient pas là. Selon les témoins de la localité, un policier qui gardait le cachot leur a informé que les victimes avaient été transférées à 21h, le même jour de leur arrestation, ce qui a suscité beaucoup d'inquiétudes chez les parentés des victimes.

Les deux victimes sont accusées de collaboration avec le mouvement armé RED TABARA et du fait qu'ils ne se dissociaient pas des membres de l'opposition du parti CNL.

8. Pascal Nshimirimana, ancien militaire ex-FAB, enlevé à son service à la Polyclinique Roi David en commune Mukaza, province Bujumbura

En date du 03 octobre 2025, en commune Mukaza, province Bujumbura, Pascal Nshimirimana, âgé de 43 ans, ancien militaire ex-FAB (caporal-chef), originaire de la colline Ndava, zone Mahwa commune Matana, province de Burunga, a été enlevé à son service (portier à la Polyclinique Roi David) située en face de la banque BBCI par des agents du service des renseignements burundais.

Selon des sources parmi ses proches, des gens à bord d'une voiture de marque Toyota Probox aux vitres teintées lui ont sauté dessus et Pascal Nshimirimana a essayé de résister en demandant le mobile de son arrestation. Selon les mêmes témoignages, d'autres éléments en tenue de la police qui étaient à bord d'un véhicule de type pick-up et qui était garé non loin du portail de cette polyclinique, sont descendus rapidement pour aider les premiers à attraper le nommé Pascal Nshimirimana. La victime a été embarquée à bord du premier véhicule (voiture Probox) qui, à grande vitesse, a pris la direction de la route passant tout près des bureaux de l'ancienne Mairie de Bujumbura. Depuis ce jour, le nommé Pascal Nshimirimana reste introuvable.

IV.6 Atteintes au droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression

Le Burundi évolue dans un environnement politique et institutionnel caractérisé par une restriction persistante de l'espace civique, une fragilisation de l'État de droit et une concentration du pouvoir limitant les mécanismes de contrôle et de redevabilité.

Malgré les discours officiels faisant état d'une normalisation politique, les atteintes aux libertés fondamentales notamment la liberté d'expression, la liberté de la presse et la persécution des défenseurs des droits humains demeurent récurrentes. Les institutions judiciaires et administratives présentent des faiblesses structurelles en matière d'indépendance, favorisant des poursuites sélectives, des détentions arbitraires et un climat d'intimidation à l'encontre des voix critiques.

Au cours de la période sous revue, des actes d'intimidation, de stigmatisation et de harcèlement judiciaires à l'endroit des défenseurs des droits humains ont été perpétrés par le Président de la République, la Justice, le Service National de Renseignement et même les miliciens du parti au pouvoir Imbonerakure comme cela est illustré dans les cas suivants :

1. ***Intimidation de 2 journalistes du Groupe de presse Iwacu par le Service National de Renseignement (SNR) ;***
2. ***Le parquet de Ngozi requiert 12 ans de prison pour la journaliste Sandra Muhoza du journal La Nova***
3. ***Le Comité contre la Torture de l'ONU demande à l'Etat du Burundi d'annuler les mesures de représailles contre les Avocats burundais en raison de leur coopération avec ledit Comité***
4. ***Le journaliste Léonard Maroha agressé par des imbonerakure au cours d'un reportage à Makamba en province de Burunga***
5. ***Diabolisation publique d'un défenseur des droits humains par le Président de la République***

1. Intimidation de 2 journalistes du Groupe de presse Iwacu par le Service National de Renseignement (SNR)

Le 23 décembre 2025, le directeur des rédactions et le directeur du Groupe de presse Iwacu ont été interrogés pendant près de neuf heures par le Service National de Renseignement (SNR), sans convocation écrite, à la suite d'un article sur l'engagement militaire du Burundi dans l'Est de la RDC et l'accord régional signé à Washington le 4 décembre 2025. L'audition portait sur des informations jugées sensibles concernant le déploiement et le retrait non communiqué de troupes burundaises.

Ce recours au SNR constitue une pression extrajudiciaire sur un média indépendant exerçant une mission d'information d'intérêt public.

2. Le parquet de Ngozi requiert 12 ans de prison pour la journaliste Sandra Muhoza du journal La Nova

Au Tribunal de Grande Instance de Ngozi, le parquet de la République a requis, le vendredi 19 décembre 2025, une peine de 12 ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un million de francs burundais contre la journaliste Sandra Muhoza, du journal La Nova.

Elle est poursuivie pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État et incitation à la haine ethnique, des faits que sa défense conteste vigoureusement. Ces accusations font suite à un message WhatsApp échangé dans un groupe de journalistes, que sa défense conteste, affirmant que les faits ne constituent pas une infraction. Le tribunal a mis l'affaire en délibéré, avec un

verdict prévu dans un mois. Sandra Muhoza avait déjà été condamnée en décembre 2024 à 21 mois de prison pour des accusations similaires. Mais cette peine avait été annulée en mai 2025 par la Cour d'appel pour défaut de compétence du tribunal ayant jugé le dossier. Malgré cette annulation, Muhoza reste incarcérée et fait face à de nouvelles poursuites.

Soulignons que Sandra Muhoza avait été arrêtée à Ngozi le 13 avril 2024 avant d'être transférée au Siège du Service National des Renseignements (SNR), puis à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura.

3. Le Comité contre la Torture de l'ONU demande à l'État du Burundi d'annuler les mesures de représailles contre les Avocats burundais en raison de leur coopération avec ledit Comité

En novembre 2025, le Comité des Nations Unies (CAT) contre la torture a conclu que les sanctions de radiation du Barreau prises par l'État du Burundi contre quatre avocats constituent des représailles directes liées à leur coopération avec un mécanisme onusien en 2016.

Dans une décision adoptée le 21 novembre 2025 au titre de l'article 22 de la Convention (communication n° 1141/2022), le Comité contre la torture des Nations Unies a constaté que l'État du Burundi avait violé l'article 13 de la Convention en exerçant des représailles à l'encontre de Me Dieudonné Bashirahishize, Me Armel Niyongere, Me Vital Nshimirimana et Me Lambert Nigarura, avocats burundais, membres et/ou responsables des organisations signataires de la présente déclaration, en raison de leur coopération avec le Comité dans le cadre de l'examen de la situation des droits humains au Burundi.

Le Comité a relevé que ces représailles ont entraîné des conséquences graves sur l'exercice professionnel des avocats concernés, leur situation personnelle et leurs droits fondamentaux. Il a en outre conclu que le refus persistant de l'État de coopérer avec la procédure de communications individuelles constituait une violation distincte de l'article 22, paragraphe 3, de ladite Convention.

En conséquence, le comité a demandé à l'État du Burundi de rétablir les droits professionnels des avocats concernés, d'annuler les mesures constitutives de représailles, d'assurer une réparation intégrale, incluant la restitution, l'indemnisation et les garanties de non-répétition, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations.¹³

4. Le journaliste Léonard Maroha agressé par des imbonerakure au cours d'un reportage à Makamba en province de Burunga

Léonard Maroha, journaliste correspondant du journal public « Le Renouveau du Burundi », a subi des menaces et une agression par les Imbonerakure, dont Dieudonné Irakoze, lors de la couverture d'une distribution d'intrants agricoles à Makamba, province de Burunga, le 18 novembre 2025. Malgré l'intervention du chef de zone qui a reconnu la légitimité du travail du journaliste, l'agresseur, Dieudonné Irakoze, a continué à le harceler, exigeant la suppression de ses photos. Il a tenté de l'entraîner de force à l'intérieur d'un hangar mais le responsable des lieux s'y est opposé, lui refusant l'accès.

Selon plusieurs habitants, certains Imbonerakure envoyés « superviser » ces distributions sont à l'origine de harcèlements des populations et du désordre sur place. Ils exigeraient des pots-

¹³ <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/01/Declaration-conjointe-pour-la-journee-27-avocat-e-en-danger-du-24-janvier-2025.pdf>

de-vin pour permettre à certains bénéficiaires d'obtenir d'importantes quantités d'intrants, alors que d'autres ne reçoivent que des quantités dérisoires, voire même rien du tout.

Face à cette menace, Léonard Maroha a contacté le Gouverneur de la province Burunga, qui aurait sollicité le procureur près la Cour d'appel de Makamba, Armand Bisesere, pour se saisir du cas et faire comparaître Dieudonné Irakoze.

Mais les autorités administratives en province de Burunga et les cadres du parti CNDD-FDD se sont opposés à la procédure judiciaire en privilégiant plutôt un « arrangement à l'amiable ».

5. Diabolisation publique d'un défenseur des droits humains par le Président de la République

Lors d'une cérémonie officielle d'installation de l'administratrice communale, Janvière Kanyana, le 5 novembre 2025, en commune de Matongo, dans la province de Butanyerera au nord du pays, le président de la République a publiquement attaqué Faustin Ndikumana, représentant de l'ONG PARCEM, en tenant des propos injurieux et stigmatisants, assimilant l'activiste à des figures bibliques négatives, sous les applaudissements partiels de l'assemblée.¹⁴

Cette attaque publique est une réaction de représailles à la suite des critiques de Faustin Ndikumana. Ce dernier a dénoncé l'absence de clarté sur les procédures d'exploitation et d'exportation, peu après que le président de la République eut officiellement lancé l'exportation de minerais burundais, avec effets de démonstration, arguant que c'est une étape vers la transparence et l'entrée de devises. Le défenseur a fustigé l'opacité des mécanismes juridiques et institutionnels supposés garantir la transparence qui font craindre la reproduction de pratiques opaques antérieures.

Les déclarations du Président de la République ont démontré que Faustin Ndikumana subit une surveillance de mouvements, ce qui constitue une menace de sécurité à ne pas négliger.

¹⁴ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/11/07/matongo-le-president-ndayishimiye-insulte-faustin-ndikumana-et-le-compare-a-des-ennemis-de-dieu/>

IV.7 Violences basées sur le genre

1. Violences sexuelles : viols, agressions ou harcèlement sexuels

Au cours de la période sous revue, **9 cas emblématiques de viol ou de tentative de viol** ont été relevés où les victimes sont pour la plupart des mineures violées par des hommes du voisinage chez eux ou en chemin dans des endroits moins fréquentés par les passants. Des exceptions sont à signaler notamment pour le cas d'une victime de viol souffrant de troubles mentaux par deux personnes et celui d'un garçon tombé dans le piège d'un homme qui lui a offert du vin de banane pour le violer par voie anale. Ces cas sont régulièrement soumis aux autorités administratives et policières qui procèdent aux poursuites des auteurs en justice.

Il s'agit des cas suivants :

- a) *Une femme souffrant de troubles mentaux victime de viol en commune Rumonge, province de Burunga ;*
- b) *Une fillette de 12 ans victime de viol en commune Muhuta, province de Burunga ;*
- c) *Une lycéenne violée par son enseignant en commune Cibitoke, province de Bujumbura*
- d) *S. N., élève, âgée de 14 ans, violée par un homme du nom de Pendo, pêcheur, sur la Colline Mushongwe, Province Bujumbura.*
- e) *Une fillette de 12 ans violée par un homme marié de 34 ans en commune Mpanda dans la province de Bujumbura ;*
- f) *Une cultivatrice, victime de tentative de viol par un commerçant, résidant sur la colline Gasave, zone Buhinyuza, commune Musinga, province Buhumuza*
- g) *A C., élève, âgée de 17 ans, violée par Paul Ngendazi, commerçant, sur la Colline Gakashi, Commune Musinga, Province Buhumuza;*
- h) *Un garçon de 15 ans violé par un homme âgé de 45 ans en commune Kiganda, province Gitega ;*
- i) *Une fillette âgée de 10 ans violé par un homme âgé de 40 ans.*

2. Violences conjugales et domestiques

Concernant les violences conjugales et domestiques, quatre cas d'actes de violences physiques commis par des hommes en état d'ébriété à l'encontre de leurs épouses ont été relevés, puis deux cas de femmes victimes d'intimidation liées aux croyances occultes en matière d'éducation et de succession ainsi que deux cas de victimes décédées suite aux violences domestiques subies.

- a) *Une fille empêchée de se faire inscrire à l'université par son père en commune Kirundo, province Butanyerera ;*
- b) *Espérance Manirambona, victime de coups et blessures lui infligés par son mari en état d'ivresse, en commune Muramvya, province Gitega ;*
- c) *Cassilde Mukarugina, une enseignante victime de coups et blessures lui infligés par son mari sur la colline Ruhehe, commune Kirundo, province Butanyerera ;*
- d) *Belyse Ingabire, victime de brûlures lui infligées par son mari, Vincent Kwizera, sur la colline Gitora, commune Bugendana, province Gitega ;*
- e) *Deux femmes battues par un chef de famille en état d'ébriété en commune Karusi, province de Gitega ;*
- f) *Sabine Sabiyumva, chassée de la maison familiale par son petit frère, Bizimungu, retraité de la police, sur la colline Burarana, commune et province Burunga.*
- g) *Charlotte Karangwa, victime de coups et blessures lui infligés par son mari en commune Busoni, province Butanyerera*
- h) *Une fillette tuée en commune Muhanga, province de Butanyerera*
- i) *Evelyn Mukamariza, retrouvée morte et décapitée dans sa maison dans la commune de Rumonge, province Burunga*

1. Violences sexuelles : viols, agressions ou harcèlement sexuels

a) Une femme souffrant de troubles mentaux victime de viol en commune Rumonge, province de Burunga

Le 4 décembre 2025, S.K., une femme de 43 ans, souffrant de troubles mentaux, a été violée par deux jeunes hommes sur la colline Rukinga. Alertés par des cris, des voisins se sont approchés de la maison de la victime et ont fait appel aux élus locaux ainsi qu'au comité mixte de sécurité.

Jean Amani, l'un des présumés auteurs âgés de 23 ans, a été interpellé et placé au commissariat de Rumonge, tandis que le second, Steve Nduwayo, a pris la fuite. La victime a été conduite au Centre Humura pour une prise en charge holistique.

b) Une fillette de 12 ans victime de viol en commune Muhuta, province de Burunga

Le 1er décembre 2025, une fillette de 12 ans, élève à l'ECOFO Rutunga, a été violée sur la colline Rutunga, zone Gitaza. Le présumé auteur, Janvier Nibitanga, âgé de 35 ans, aurait commis les faits alors que l'enfant se rendait aux travaux champêtres. Les cris de la victime ont alerté des passants qui sont rapidement intervenus.

L'agresseur a été interpellé sur place et placé en détention, d'abord au cachot zonal de Gitaza, puis au commissariat et à la prison centrale de Rumonge. La victime a été conduite à l'hôpital de Kabezi pour recevoir les soins nécessaires.

c) Une lycéenne violée par son enseignant en commune Cibitoke, province de Bujumbura

Le 22 novembre 2025, un enseignant du Lycée Technique Communal de Cibitoke a été surpris dans un hôtel en train de commettre un viol sur une élève de dernière année qu'il encadrait.

La famille de l'élève a immédiatement assuré sa prise en charge médicale et a dénoncé, avec plusieurs défenseurs des droits humains, la persistance de cas de harcèlement impliquant certains enseignants. Ils demandent des mesures fermes pour prévenir de nouveaux abus.

L'administrateur communal a demandé l'ouverture d'une enquête complète afin d'établir les responsabilités et de garantir que les sanctions prévues par la loi soient appliquées.

d) S. N., élève, âgée de 14 ans, violée par un homme du nom de Pendo, pêcheur, sur la Colline Mushongwe, Province Bujumbura.

En date du 17 novembre 2025, vers 12h00, S.N. s'est rendue chez son voisin Pendo qui projetait souvent des films. L'auteur a profité de l'absence de sa femme pour agresser la fillette. Pendo a commencé par des caresses et la projection de scènes pornographiques. Face au refus de S.N., il l'a brutalisée, précipitée dans une chambre et lui a mis un objet dans la bouche pour l'empêcher de crier.

Après le viol, l'auteur l'a menacée de mort si elle révélait les faits et lui a donné 10 000 FBu (Francs Burundais) pour acheter son silence. Mais une semaine plus tard, les douleurs causées par le viol ont poussé S.N. à rompre le silence, l'obligeant à parler ce qui lui était arrivé. Les examens médicaux ont révélé qu'elle était enceinte à la suite de ce viol.

L'affaire a été traitée par les autorités compétentes notamment la police qui a instruit le dossier et l'a transmis au Parquet. Le dossier est en cours de traitement au tribunal.

e) Une fillette de 12 ans violée par un homme marié de 34 ans en commune Mpanda dans la province de Bujumbura

En date du 11 novembre 2025, sur la colline Rugenge, commune Mpanda, dans la province actuelle de Bujumbura, une fillette de 12 ans nommée A. N a été violée. Ses parents sont H. R et M. C.

L'auteur présumé des faits est Ngerageze Pie, un homme marié âgé de 34 ans, qui est leur voisin. La victime s'était rendue à son domicile pour une visite. Ce jour-là, personne d'autre n'était à la maison, à l'exception de l'agresseur. Ce dernier aurait profité de cette absence pour commettre le viol. L'auteur a été pris en flagrant délit par les voisins et a été immédiatement arrêté et emprisonné. Quant à la victime, elle a reçu tous les soins nécessaires.

f) Une cultivatrice, victime de tentative de viol par un commerçant, résidant sur la colline Gasave, zone Buhinyuza, commune Muyinga, province Buhumuza

En date du 8 novembre 2025, V. K a été violemment agressée par Kayobera Egide. En effet, V.K a croisé l'auteur sur son chemin. Après salutations mutuelles, l'auteur a saisi et serré la main de la victime sans la relâcher, manifestant son intention de commettre une violence sexuelle.

V.K. s'est fermement défendue, ce qui a déclenché une lutte entre les deux personnes. Durant cette tentative de viol, les vêtements de la victime ont été déchirés et elle a été blessée au niveau de la cuisse droite. Face à cette agression, la victime a crié fort au secours. Elle a été secourue par un Chef de Colline qui passait par le même chemin. Ce responsable a immédiatement appréhendé l'agresseur et l'a conduit au poste de police de Buhinyuza.

Bien que l'auteur ait justifié son acte en déclarant qu'il était en état d'ivresse, il est resté en détention préventive en attendant la suite de la procédure.

g) A C., élève, âgée de 17 ans, violée par Paul Ngendazi, commerçant, sur la Colline Gakashi, Commune Muyinga, Province Buhumuza

En date du 4 novembre 2025, A.C., mineure, a été victime de viol par Ngendanzi Paul. En effet, A.C. rentrait de l'école vers le soir, se dépêchant pour éviter l'arrivée imminente de la pluie. En chemin, elle a croisé Paul, qui lui a proposé de l'accompagner à la maison. Après avoir ralenti sa course, elle a été prise de force par Paul, qui l'a traînée et violée dans un petit buisson situé près du chemin.

Dès son arrivée à la maison, la petite fille a immédiatement dénoncé le calvaire qu'elle venait de subir à ses parents. Ces derniers l'ont rapidement emmenée à l'hôpital pour les soins appropriés et la prise en charge à temps.

Informé que l'enfant avait été conduite à l'hôpital par ses parents, Ngendanzi Paul a pris la fuite et il est resté en cavale. Par la suite, les parents de la victime ont porté plainte contre l'auteur du viol. La police en collaboration avec l'administration communale, a enregistré la plainte et confirme que l'auteur est activement recherché.

La famille de la victime demande que l'auteur soit puni très sévèrement dès son arrestation conformément à la loi.

h) Un garçon de 15 ans violé par un homme âgé de 45 ans en commune Kiganda, province Gitega

En date du 27 octobre 2025, sur la colline Nyarunazi, zone Rutegama, commune Kiganda, province Gitega, un jeune garçon a été violé vers 19h. En effet, T.E, 15 ans, élève à l'Ecofo Nyarunazi, a été appelé par Nizirazana Gabriel, 46 ans, cultivateur. Celui-ci a proposé à l'enfant de partager le vin local de banane "urwarwa", chose qu'il a acceptée.

L'homme a commencé à mélanger ce vin avec une liqueur locale forte appelée "kick" et l'enfant est devenu très ivre. L'homme l'a amené dans un buisson et l'a violé par voie anale.

Comme il était lui aussi ivre, il est parti avec l'enfant mais celui-ci avait laissé sa veste là-bas. C'est quand il est retourné le prendre le lendemain qu'il a tout raconté aux parents. Le présumé auteur a été arrêté par la police et se trouve au cachot de police à Muramvya pour interrogatoire.

i) Une fillette âgée de 10 ans violée par un homme âgé de 40 ans

Dans la soirée du 5 octobre 2025, sur la colline de Mutambara, zone et commune de Rumonge, province de Burunga, H. M., âgée de 10 ans et originaire de la même colline, a été violée par Léonidas Minani, âgé de 40 ans, membre du parti CNDD-FDD.

Selon des sources sur place, le présumé auteur aurait conduit la fillette dans sa maison avant de commettre l'acte, sous de fortes intimidations. Après les faits, il serait sorti pour inspecter les alentours, laissant la fillette à l'intérieur de la maison. C'est alors que des voisins, ayant soupçonné quelque chose d'anormal, se sont cachés pour observer la situation. Ils ont ensuite vu la fillette sortir de la maison. Les voisins ont alors procédé à l'arrestation du présumé auteur et l'ont conduit au poste de police le plus proche. Ce dernier a ensuite été transféré au cachot du commissariat de police de Rumonge. Quant à la fillette, elle a été conduite au centre Humura spécialisé dans la prise en charge holistique des victimes des violences basées sur le genre (VBG).

2. Violences conjugales et domestiques

a) Une fille empêchée de se faire inscrire à l'université par son père en commune Kirundo, province Butanyerera.

Uwimana Marvine subit des menaces et une pression psychologique constante de la part de son père, Buhinja Berchmans. Ce dernier s'oppose catégoriquement à la poursuite de ses études supérieures à l'Université du Burundi.

Le conflit a atteint un point critique le 20 décembre 2025, vers 18h00, au domicile familial situé sur la colline Rambo. Ce n'est pas la première fois que la victime subit ce type de violence.

L'auteur intimide sa fille pour l'empêcher de s'inscrire à l'université. Son argumentaire repose sur des croyances obscurantistes. Il affirme que les études supérieures rendent les femmes stériles. Il s'appuie sur le témoignage d'un voisin prétendant que les femmes instruites finissent leurs études à un âge trop avancé pour procréer.

Cette violence psychologique vise à maintenir la victime dans un statut de cultivatrice, la privant ainsi de son droit à son autonomie socio-économique par les études.

Devant l'obstination de son père, Marvine n'a pas encore saisi la police, mais elle a sollicité une médiation. Le cas a été soumis au Conseiller chargé de l'éducation dans la commune de Kirundo afin

d'initier un dialogue pédagogique avec le parent pour déconstruire ses préjugés et lui rappeler les droits fondamentaux de sa fille.

Ce cas illustre la persistance de barrières socioculturelles au Burundi, où l'éducation des filles est parfois perçue comme une menace pour la fertilité ou la stabilité familiale. L'intervention du conseiller communal est cruciale pour éviter que Marvine ne rate son inscription universitaire.

b) Espérance Manirambona, victime de coups et blessures lui infligés par son mari en état d'ivresse, en commune Muramvya, province Gitega

En date du 11 novembre 2025, Manirambona Espérance, a failli être tuée par son mari, Gahungu Joseph. La victime venait de rendre visite à ses parents, résidant à Rwuya, dans la Zone Mbuye.

Arrivée au domicile conjugal vers 18h00, elle a trouvé son mari dans un état grave d'ébriété et de nervosité. Ce dernier a immédiatement commencé à l'interroger de manière agressive : *"Pourquoi as-tu tardé à revenir ? Qu'est-ce que tu amènes de chez toi ? Où as-tu mis l'argent qui était à la maison ?"*

Sans lui laisser le temps de répondre à ces questions accusatrices, l'auteur a brusquement saisi une machette et a blessé grièvement son épouse au niveau du front. La victime s'est évanouie à la suite de ces coups et blessures. Les voisins ont immédiatement intervenu et ont transporté Espérance d'urgence à l'Hôpital de Kivoga (Mbuye) pour y recevoir les soins médicaux.

Selon les sources locales, l'auteur entretiendrait une relation extraconjugale avec une concubine qu'il aurait l'intention d'épouser comme seconde femme. Cette situation est considérée comme le mobile probable de l'agression et des tentatives pour écarter son épouse légitime.

Avec le soutien et l'appui de la famille, la victime a porté plainte contre son mari. Après avoir appris qu'il allait être arrêté, Gahungu Joseph a pris la fuite immédiatement après les faits et la Police s'est mis à le rechercher.

c) Cassilde Mukarugina, une enseignante victime de coups et blessures lui infligés par son mari sur la colline Ruhehe, commune Kirundo, province Butanyerera.

Le lundi 10 novembre 2025, vers 18h00, sur la colline Ruhehe, commune Kirundo, province Butanyerera, Cassilde Mukarugina, mère de quatre filles, a été battue par son mari, Deus Niyonzima.

Cette violence est due à la mauvaise cohabitation du couple, motivée par plusieurs facteurs de la part de l'auteur, notamment le désir d'avoir des garçons. L'auteur cherchait des concubines pour avoir des garçons, car sa femme n'a donné naissance qu'à des filles. De son côté, la femme reprochait son mari de gaspiller les biens de la famille sans le consentement de son épouse.

Par la suite, les voisins sont venus donner leur assistance, en amenant la victime au Centre de Santé Ruhehe pour y recevoir des soins.

d) Belyse Ingabire, victime de brûlures lui infligées par son mari, Vincent Kwizera, sur la colline Gitora, commune Bugendana, province Gitega

Le dimanche 9 novembre 2025, vers 22h00, la victime, Ingabire Belyse, se trouvait au domicile conjugal et faisait bouillir de l'eau pour préparer de la pâte. Son mari, Vincent Kwizera, est rentré du bistrot où il avait passé la soirée.

Dès son arrivée, l'auteur a commencé à agresser verbalement son épouse, l'accusant de « prostituée » comme il avait l'habitude de le faire. La victime a répliqué, affirmant que les allégations n'étaient pas fondées. Cette riposte a mis le mari en colère. Dans un excès de violence, Vincent Kwizera a versé de l'eau bouillante sur les cuisses et les parties intimes de la victime, lui causant de graves brûlures.

L'auteur nie les faits, prétendant que la victime était en état d'ivresse, qu'elle a manqué d'équilibre et qu'elle est tombée d'elle-même dans l'eau chaude, mais les faits rapportés par la base indiquent que l'auteur est responsable de cette violence commise délibérément.

La victime a été transportée au Centre de Santé de Mugera pour les premiers soins, puis transférée à l'Hôpital de Mutoyi, où elle est actuellement soignée. L'auteur a été contraint de payer 133 000 FBU représentant les frais des soins médicaux.

Contre toute attente, l'auteur n'a pas été arrêté. Les policiers ont justifié cette décision en déclarant que l'arrestation immédiate rendrait difficile le suivi de la victime et des enfants. Les enquêtes sont censées se poursuivre après la convalescence de la victime. Les femmes de la localité demandent que l'auteur soit arrêté et subisse des sanctions sévères conformément au crime commis.

e) Deux femmes battues par un chef de famille en état d'ébriété en commune Karusi, province de Gitega

Le 7 novembre 2025, dans la soirée, un enseignant de la zone Buhiga, Télesphore Nimubona, s'en est pris à son épouse alors qu'il était en état d'ivresse, l'accusant d'avoir pris de l'argent qu'il croyait avoir perdu. Des voisins affirment qu'il avait lui-même caché une partie de cette somme et oublié où elle se trouvait, ce qui aurait déclenché la dispute. La belle-mère, âgée et vivant dans le foyer depuis plusieurs années, a également été visée.

Alerté, le chef de colline est intervenu avec des jeunes du voisinage et l'homme a été conduit au poste de police de Buhiga. Il a passé une nuit en détention avant d'être libéré après paiement d'une amende.

f) Sabine Sabiyumva, chassée de la maison familiale par son petit frère, Bizimungu, retraité de la police, sur la colline Burarana, commune et province Burunga

Sabiyumva Sabine est en conflit avec son petit frère, Bizimungu, au sujet de la propriété foncière familiale. À la suite du décès de son mari, il y a plus de dix ans, Sabine avec son enfant âgé de 14 ans, est revenue vivre dans la maison de ses parents qui sont décédés.

Le conflit s'est intensifié au moment où son frère, Bizimungu, est parti à la retraite. Il a manifesté l'intention de chasser immédiatement sa sœur de la maison familiale et l'obligeant de quitter toutes les propriétés foncières laissées par leurs parents. La victime souligne qu'elle n'a aucune autre solution d'hébergement et qu'elle considère être dans son droit d'habiter dans la maison laissée par leurs parents. Elle demande donc que les procédures légales soient appliquées pour qu'elle puisse regagner son lieu de résidence natale.

En date du 4 novembre 2025, l'auteur a procédé à la destruction de biens en coupant des bananiers. Il est ensuite entré de force dans la maison et a emporté divers matériels, l'objectif étant de forcer sa sœur à quitter le domicile. Ces actions étaient accompagnées d'intimidations et de menaces de mort à l'encontre de Sabine. Le lendemain, le 5 novembre 2025, l'auteur est revenu sur la propriété avec l'intention de détruire la maison familiale, déclarant qu'il ne voulait plus voir sa sœur sur la propriété de leur père.

La victime a sollicité l'aide des voisins pour empêcher Bizimungu de détruire sa maison. Elle a ensuite saisi l'administration de la zone Bururi pour demander une intervention afin que justice soit faite.

g) Charlotte Karangwa, victime de coups et blessures lui infligés par son mari en commune Busoni, province Butanyerera

En date du 20 octobre 2025, sur la colline Murore, commune Busoni et province Butanyerera, Charlotte Karangwa a été battue par son époux Gérard Yamuremye. Cette agression est due à une mésentente concernant la vente d'une parcelle familiale que l'époux avait vendue à l'insu de sa femme.

Par la suite, les voisins ont transporté la victime au Centre de Santé (CDS) Murore pour qu'elle puisse se faire soigner.

h) Une fillette tuée par sa marâtre en commune Muhanga, province de Butanyerera

Le 10 octobre 2025, à la sous-colline Nkomero, colline Karinzi, zone Gahombo, une fillette de 4 ans et 8 mois, Aimée Orinthia Akimana, est décédée des suites de mauvais traitements infligés par sa marâtre, Annonciate. Selon des sources locales, l'enfant était fréquemment battue et n'a pas reçu de soins après être tombée malade.

La marâtre a été arrêtée le 11 octobre 2025, tandis que le père de l'enfant, Chadrack Ndagijimana, a pris la fuite et reste recherché par la justice.

i) Evelyn Mukamariza, retrouvée morte et décapitée dans sa maison dans la commune de Rumonge, province Burunga

Le corps sans vie d'une femme Evelyn Mukamariza, âgée de 20 ans, a été retrouvé en date du 7 octobre 2025 dans sa maison, sur la colline Mutambara, dans la commune de Rumonge, province Burunga.

La population de la colline Mutambara, située dans la zone Gatete, commune Rumonge, a été plongée dans l'effroi. Selon les premiers éléments recueillis sur place, la victime aurait été décapitée. Son corps a été retrouvé enfermé dans sa maison, dans un village appelé Mujimwema, une localité majoritairement peuplée de familles rapatriées de Tanzanie.

Aucune arrestation n'a encore eu lieu, mais le mari de la victime est actuellement recherché, selon des sources policières et administratives locales. Le couple s'était récemment installé à Mutambara, en provenance de la zone Mudende, dans l'ancienne commune de Buyengero, devenue récemment zone administrative de la commune Rumonge à la suite du nouveau découpage territorial.

Des voisins de la victime indiquent que le couple vivait dans une relation tendue, avec des conflits récurrents observés ces dernières semaines. La victime travaillait dans une boutique locale, située non loin de son domicile. *« Ils n'étaient pas en bons termes, et cela inquiétait même les voisins »*, témoigne un habitant du village sous couvert d'anonymat. Ce nouveau meurtre met une fois de plus en lumière la vulnérabilité des femmes face aux violences conjugales et la nécessité pour les autorités de renforcer la protection des populations dans les zones rurales.

IV.8 Atteintes au droit à l'éducation

Au cours du dernier trimestre de l'année 2025, le secteur de l'éducation, de la gouvernance et des droits des jeunes sont toujours confrontés à d'innombrables défis qui mettent en difficultés les conditions d'apprentissage au Burundi.

Parmi ces défis, figurent les enseignants qui désertent massivement leurs postes, l'insuffisance et le vol du matériel scolaire, la crise du mobilier scolaire et la politisation des milieux scolaires.

L'on assiste également à un phénomène préoccupant de politisation des milieux scolaires qui ont été le théâtre d'une campagne de mobilisation politique orchestrée par le parti au pouvoir, le CNDD FDD, sous le couvert de sensibilisation et d'éducation civique des jeunes et des enfants. Cela occasionne l'indiscipline, le climat de méfiance et de suspicion entre élèves, enseignants et parents, nuisant aux conditions pédagogiques requises pour l'apprentissage.

Cette situation est présentée sous les points suivants :

- 1. Des enseignants qui désertent massivement leurs postes**
- 2. Insuffisance et vol des matériels scolaires**
- 3. Crise du mobilier scolaire au Burundi : échec du programme zéro enfant mal assis**
- 4. Politisation des milieux scolaires et ses conséquences**

1. Des enseignants qui désertent massivement leurs postes :

Dans plusieurs localités du pays, plusieurs enseignants quittent leurs postes pour de multiples raisons ; les uns pour insuffisance du salaire et d'autres par promotion.

La DPE Burunga connaît pour la période sous revue un départ alarmant du personnel enseignant car cette DPE a enregistré 305 départs dont 65 promus dans les services de l'administration. Ces chiffres totalisent 200 départs alors que cette même DPE avait un besoin de 2450 enseignants.¹⁵

De même, à Kayanza/DPE Butanyerera, il y a eu des départs à tous les niveaux ; 30 enseignants du niveau préscolaire, 246 de l'ECOFO, 55 du post-fondamental et 6 de l'enseignement technique. A cela s'ajoute 69 enseignants partis en retraite. Cela fait un total de 409 départs d'enseignants dont 108 promus dans les services de l'administration.¹⁶

2. Insuffisance et vol des matériels scolaires

Actuellement, l'insuffisance de ces matériels est exacerbée par le vol de peu de ce qui existait. Les écoles de Kayanza et Muhanga/DPE Butanyerera font état d'un effectif de six ordinateurs portables et plus de 200 livres qui ont été dérobés entre septembre et novembre de l'année scolaire 2024-2025.

De plus, sur les 8 écoles techniques que compte cette DPE Burunga, seules deux (2) sont fonctionnelles. Les raisons étant justement le manque de matériels scolaires et didactiques ainsi que le manque d'enseignants qualifiés.¹⁷

¹⁵ Source : CREDEJ

¹⁶ Idem

¹⁷ Idem

3. Crise du mobilier scolaire au Burundi : échec du programme zéro enfant mal assis

Le programme zéro enfant mal assis dans les classes, dans le cadre de la politique gouvernementale d'achat de bancs pupitres, est une décision à saluer par tous les intervenants du secteur de l'éducation. Cependant, l'année scolaire 2024-2025 a pris fin sans qu'aucun banc-pupitre ne soit acheté ni disponibilisé auprès d'aucune école. Ainsi, un banc-pupitre est occupé par 4 à 6 enfants avec une moyenne de 5 enfants par banc-pupitre. D'aucuns peuvent se demander sur les capacités et/ou les techniques dont disposerait un enseignant pour parvenir à apprendre à tous les enfants mal assis à écrire correctement et avec une bonne calligraphie !

Toutefois, un budget conséquent avait été mis à la disposition des autorités locales pour cette fin mais cet argent a été détourné et personne n'a été poursuivie.¹⁸

4. Politisation des milieux scolaires et ses conséquences

Plusieurs établissements scolaires du Burundi ont été le théâtre d'une campagne de mobilisation politique orchestrée par le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, sous le couvert de sensibilisation et d'éducation civique des jeunes et des enfants. Des responsables locaux ont imposé aux enseignants des cours de doctrine du parti, ont instauré des comités chargés de surveiller le comportement des élèves et ont recruté plusieurs enfants pour participer à des activités de propagande et, à l'occasion, les ont transformés en milices armées. Ces formations politiques ont même atteint les enfants des sections maternelle et primaire.

Des conséquences commencent à s'observer notamment :

- (i) **Le *non-respect des enseignants*** (les enseignants battus, menacés, sanctionnés disciplinairement ou mutés dans des zones reculées),
- (ii) **L'*utilisation des enfants imbonerakure***, parfois encore mineurs, à prendre part à des affrontements ou à des patrouilles policières ou militaires armées,
- (iii) **L'*abandon scolaire*** (la pression exercée sur les familles, combinée à la peur de voir leurs enfants enrôlés dans des activités politiques ou armées, a conduit à une hausse notable des déscolarisations, surtout dans les provinces de Gitega, Kayanza et Ngozi),
- (iv) **Le *climat de méfiance et de suspicion entre élèves, enseignants et parents***, nuisant aux conditions pédagogiques requises pour à l'apprentissage),
- (v) **L'*abandon des postes par les enseignants sous menaces, etc.***

¹⁸ Source : CREDEJ

IV.9 Situation des réfugiés

Les cas emblématiques documentés entre octobre et décembre 2025 révèlent une dégradation systémique de la protection des réfugiés et des personnes rapatriées en Afrique de l'Est et dans la région des Grands Lacs.

Ils mettent en évidence des cas de violations graves et répétées, allant de la destruction des abris des réfugiés en Tanzanie et de l'abandon humanitaire à la criminalisation des réfugiés et aux arrestations arbitraires après le rapatriement.

Ces faits démontrent également que les conditions minimales d'un rapatriement volontaire, sûr et digne ne sont pas réunies et appellent une réponse urgente et responsable des États concernés et leurs partenaires, afin de garantir le respect du droit international des réfugiés et des droits humains.

Les points suivants illustrent cette situation préoccupante :

1. **Démolition des abris de la zone 13 du camp de réfugiés des Burundais à Nyarugusu en Tanzanie**
2. **Arrestation de 11 réfugiés burundais rapatriés depuis le Rwanda**
3. **Plus de dix mois sans assistance alimentaire dans les camps de Lusenda, Mulongwe et Uvira en République Démocratique du Congo**
4. **Criminalisation et poursuites judiciaires des réfugiés burundais du camp de Nyarugusu en Tanzanie**
5. **Ouganda : la réduction de l'aide humanitaire aux réfugiés : une condamnation à une mort lente**

1. Démolition des abris de la zone 13 du camp de réfugiés des Burundais à Nyarugusu en Tanzanie



À partir du 31 décembre 2025, les autorités tanzaniennes ont procédé à la démolition quasi totale des abris de la zone 13 du camp de réfugiés de Nyarugusu.

Cette opération a laissé des milliers de réfugiés burundais sans abri, exposés aux intempéries, au froid et aux maladies. Aucune mesure de relogement d'urgence ni d'assistance adéquate n'a été mise en place.

Les informations recueillies indiquaient que la zone 12 devait être la prochaine cible, ce qui confirme le caractère planifié et progressif de ces destructions.

Ces opérations ont porté atteinte au droit à un logement digne, à la sécurité physique et à la dignité humaine.¹⁹

¹⁹ <https://www.sosmediasburundi.org/2026/02/13/nyarugusu-et-nduta-tanzanie-des-familles-burundaises-laissees-sans-toit/>

2. Arrestation de 11 réfugiés burundais rapatriés depuis le Rwanda

Onze réfugiés burundais rapatriés depuis le Rwanda ont été arrêtés le 5 novembre 2025 par les autorités burundaises après leur retour.²⁰ Ces arrestations sont intervenues dans un contexte de rapatriement présenté comme volontaire, mais dont les conséquences démontrent l'absence de garanties effectives de sécurité pour les personnes rapatriées.

Une partie des personnes arrêtées a été libérée après environ une semaine de détention, tandis que d'autres ont été maintenues en détention pendant près de deux mois, sans information claire sur les charges retenues ni garanties procédurales suffisantes.

3. Plus de dix mois sans assistance alimentaire dans les camps de Lusenda, Mulongwe et Uvira en République Démocratique du Congo

Dans les camps de Lusenda, Mulongwe et Uvira, les réfugiés burundais n'ont reçu aucune assistance alimentaire pendant plus de dix mois, la dernière distribution remontant à décembre 2024. Une aide a finalement été distribuée le 21 octobre 2025, limitée à 12 kg de farine de maïs par personne et par mois, ainsi qu'à 450 grammes d'huile végétale par personne et par mois, des quantités largement insuffisantes pour couvrir les besoins nutritionnels de base.

4. Criminalisation et poursuites judiciaires des réfugiés burundais du camp de Nyarugusu en Tanzanie

Le 10 octobre 2025, 34 réfugiés burundais ont comparu devant le tribunal de Kasulu, accusés d'« insurrection » à la suite d'événements survenus en avril 2024 dans le camp de Nyarugusu. Ces événements faisaient suite à des raids policiers dans les zones 10 et 11 du camp. À l'issue de la procédure, 29 réfugiés ont été libérés, tandis que 5 sont restés incarcérés, tous demeurant sous une pression judiciaire constante en violation de leur droit à la liberté et à la sécurité, au droit à un procès équitable dans ce contexte de criminalisation arbitraire.

5. Ouganda : la réduction de l'aide humanitaire aux réfugiés : une condamnation à une mort lente

Depuis la réduction et/ou suppression de l'aide humanitaire, notamment de l'assistance alimentaire, par le HCR et le PAM en Ouganda, de nombreux réfugiés vivant dans le camp de réfugiés de Nakivale sont confrontés à une détérioration alarmante de leurs conditions de vie. Cette situation affecte de manière disproportionnée les ménages les plus vulnérables, en particulier les familles monoparentales, les veuves et les enfants. Cette situation est marquée par :

- Une vulnérabilité extrême liée à la suppression ou à la réduction de l'aide alimentaire ;
- Une déscolarisation massive des enfants, principalement en raison de l'incapacité des parents à payer les frais scolaires ;
- Une dégradation grave de la protection de l'enfance, avec l'émergence de ménages dirigés par des enfants ;
- Une rupture des mécanismes de survie familiale, poussant certains parents à quitter le camp à la recherche de travaux journaliers, laissant les enfants sans encadrement adéquat.

La mesure de réduction/suppression de l'aide humanitaire dans le camp de Nakivale a des graves conséquences durables sur la sécurité alimentaire, l'éducation et la protection des enfants réfugiés. Sans une réponse rapide et adaptée, ces familles risquent de s'enfoncer davantage dans un cycle de pauvreté, d'exclusion et de violations des droits fondamentaux.

²⁰ Témoignages recueillis par CDH / VICAR

Le tableau suivant montre les défis auxquels font face les familles réfugiées et effets directs sur les enfants, dans le camp de réfugiés de Nakivale, en Ouganda.

Tableau III : Défis auxquels font face les familles des réfugiés et les effets directs sur les enfants

Domaine	Défis identifiés chez les familles	Effets directs observés sur les enfants
Sécurité alimentaire	Suspension de l'aide alimentaire (HCR/PAM), faim chronique, repas irréguliers, nuits sans manger	Malnutrition sévère, kwashiorkor, affaiblissement physique, décès lié à la faim (1 cas)
Moyens de subsistance	Absence de revenus, absence de terres cultivables, travail occasionnel précaire	Enfants contraints au travail (8 cas), fatigue, exposition à l'exploitation
Education	Incapacité de payer les frais scolaires, arrêt du soutien éducatif	Abandon scolaire (51 cas confirmés)
Structure familiale	Abandon parental, séparation familiale	Enfants-chefs de ménage (2 familles), prise de responsabilités prématurée
Protections de l'enfance	Parents absents (travail hors camp, détention), supervision parentale limitée	Enfants sans encadrement parental stable (20 enfants), exposition accrue aux abus

Source : Light for All

IV.10 Justice transitionnelle

Dans le contexte du passé douloureux burundais marqué par des épisodes cycliques de violence, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) devait occuper une place centrale dans la gestion de la mémoire collective par la recherche de la vérité en vue de la réconciliation.

Cependant, on observe de graves dérives du législateur qui attribue à cette institution le pouvoir de s'ériger au-dessus des tribunaux, à travers des prérogatives judiciaires inconstitutionnelles dans les procès liés aux terres et autres biens spoliés lors des crises du passé menaçant l'État de droit.

Cette menace qui pèse sur l'État de droit au Burundi est illustrée à travers les points suivants :

1. **Confusion de la CVR entre acquéreur de bonne foi et acquéreur de mauvaise foi : une dérive contraire à sa mission réconciliatrice**
2. **Litiges fonciers liés aux crises du passé : la CVR prête à s'attaquer aux jugements rendus par les cours et tribunaux déjà coulés en force de la chose jugée.**

1. Confusion de la CVR entre acquéreur de bonne foi et acquéreur de mauvaise foi : une dérive contraire à sa mission réconciliatrice

En date du 16/12/2025, la CVR a organisé un atelier à l'endroit des chefs de services en province Buhumuza pour leur expliquer ses missions ainsi que ses stratégies de gestion du contentieux foncier. Au cours de cet atelier, la secrétaire de la CVR, Mme Léa Pascasie Nzigamasabo, a mis en garde tous ceux qui se sont accaparés des biens des autres et les a invités à les restituer sans rien exiger. Dans ce même atelier, le président de la CVR, Pierre Claver Ndayicariye a déclaré que, « *quelle que soit la bonne ou la mauvaise foi, quelqu'un qui profite des biens d'autrui doit impérativement les restituer* ».

Cependant, une question de droit se pose : « *comment mettre dans le même paquet ou confondre la bonne et la mauvaise foi ?* » Cela veut dire que « *juridiquement, l'acquéreur de bonne foi est présumé être un véritable propriétaire, mais l'acquéreur de mauvaise foi est un détenteur et détient toujours pour autrui* ».

De cette assertion juridique, la CVR, censée être une commission impartiale, ne joue pas véritablement son rôle de commission réconciliatrice mais sème la peur au sein de la population et alimente la division des Burundais. La CVR devrait normalement distinguer la bonne et la mauvaise foi dans l'occupation des biens immobiliers objets de conflits.

Dans un autre atelier organisé par la CVR en province de Ngozi, à l'endroit des chefs de services pour leur préciser comment elle entend s'attaquer à la gestion du contentieux foncier, le vice-président de la CVR, Mgr Aimé Joseph Kimararungu, a évoqué une tendance dominante de la population à saisir la CVR (notamment pour les dossiers fonciers) plutôt qu'aux juridictions ordinaires, pourtant compétentes en la matière.

Dans ses propos de recadrage des débats, il a précisé que la CVR n'intervient que pour les biens spoliés pendant les crises qu'a traversées le Burundi. Le vice-président de la CVR est également revenu sur un phénomène malicieux qui s'observe de nos jours dans le traitement du contentieux foncier.

Ainsi, a-t-il précisé, une question de compétence se pose souvent quant à statuer sur certains dossiers notamment fonciers. Cette inquiétude posée par le vice-président de la CVR se fonde dans le fait que, du temps de la CNTB, un citoyen pouvait porter plainte devant un tribunal et déposer le même dossier à la CNTB, et deux décisions étaient rendues par les deux structures distinctes sur un même bien litigieux. A lui d'ajouter qu'il n'est pas exclu que ces mêmes astuces se reproduisent devant la CVR²¹.

2. Litiges fonciers liés aux crises du passé : la CVR prête à s'attaquer aux jugements rendus par les cours et tribunaux déjà coulés en force de la chose jugée.

Dans les ateliers d'informations organisés par la CVR en provinces Burunga et Gitega, respectivement les 5 et 7 novembre 2025, le Président de la CVR, Pierre Claver Ndayicariye, a indiqué que la CVR n'hésitera pas à s'attaquer aux jugements rendus par les cours et tribunaux déjà coulés en force de la chose jugée. « *Si et seulement si la CVR trouve que des jugements rendus, contraires à la vérité, la CVR saisira le parlement pour demander la révision de tels jugements* », a-t-il précisé²².

Dans les deux provinces (Gitega et Makamba), le président de la CVR, appelle les tribunaux à ne pas accueillir les procès liés aux terres et autres biens spoliés lors des crises du passé tout en précisant que la question foncière est au cœur des tensions sociales et des injustices historiques.

²¹ <https://www.youtube.com/watch?v=YZehcPO420M>

²² <https://youtu.be/CI19kOxx8T4?si=o90s30WXPi1Yeb1J>

IV.11 Justice internationale : « le dossier du Burundi devant la CPI reste actif » selon le Procureur adjoint de la CPI



Dans une conférence publique en présentiel et en ligne le 16 décembre 2025 organisée par deux organisations de la société civile burundaise²³ sur le dossier du Burundi devant la CPI, le Procureur adjoint de la CPI, Mame Mandiaye Niang, en charge du dossier burundais, a rassuré que le dossier burundais reste actif, malgré le retrait du Burundi du Statut de Rome.

Toutefois, il reconnaît l'impossibilité d'accès au territoire, mais les enquêtes se poursuivent, a-t-il indiqué.

Il a précisé que la communication du Bureau du Procureur demeure

volontairement limitée afin de garantir l'efficacité des enquêtes et la protection des victimes et des témoins.

Lors des échanges, plusieurs préoccupations majeures ont été soulevées : la protection des victimes et des témoins, la lenteur des procédures, les défis liés à l'absence de force de police propre à la CPI et la coopération des États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

Le Procureur adjoint a rappelé que les États membres ont l'obligation de coopérer et que certaines enquêtes concernent également des crimes commis par des ressortissants burundais en dehors du territoire national. Il a reconnu les limites de la justice internationale, notamment face à des personnes détenant le pouvoir, tout en réaffirmant la détermination du Bureau du Procureur à poursuivre son travail.

Il est à rappeler que c'était le 25 octobre 2017 lorsque la CPI « a autorisé le procureur de la CPI à ouvrir une enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais à l'extérieur de leur pays depuis le 26 avril 2015 et jusqu'au 26 octobre 2017 »²⁴

²³ CB-CPI et SOS-TORTURE Burundi,

²⁴ <https://www.bbc.com/afrique/region-41926373>

V CONCLUSION

L'analyse de la situation des droits de la personne humaine au Burundi, menée par des organisations qui ont réalisé le présent rapport, fait ressortir la persistance des violations des droits humains graves et systémiques, touchant à la fois le droit à la vie, l'intégrité physique, les libertés fondamentales et l'accès à la justice.

La récurrence des actes de torture, de détentions arbitraires, d'enlèvements et disparitions forcées, conjuguée à la surpopulation carcérale, révèle un climat d'impunité préoccupant et un affaiblissement des garanties judiciaires.

Parallèlement à ces restrictions aux libertés publiques, les violences basées sur le genre, les difficultés dans le secteur éducatif et la précarité persistante des réfugiés témoignent de la vulnérabilité accrue de larges franges de la population burundaise.

Cette situation est aggravée par le manque d'impartialité de la CVR qui exacerbe les divisions politico-ethniques au lieu d'œuvrer pour la guérison des mémoires blessées par les multiples épisodes du passé douloureux burundais.

L'impunité dont semble bénéficier les auteurs des violations renforce le climat de peur au sein de la population et fragilise davantage la confiance des citoyens envers l'État et ses institutions. Les personnes les plus exposées demeurent celles qui sont socialement ou institutionnellement vulnérables, ainsi que celles qui, par leur fonction ou leur intégrité, tentent de faire respecter la légalité et les principes de l'État de droit.

Ainsi, face à l'ineffectivité des enquêtes qui alimente constamment le climat d'impunité et de vulnérabilité généralisée, des réformes structurelles profondes doivent être initiées pour la consolidation d'un État de droit respectueux des valeurs de bonne gouvernance et des droits humains, afin de restaurer la confiance dans les institutions et de prévenir la répétition des abus et des violations en vue d'une protection effective et durable des droits humains au Burundi.

Au niveau régional, l'analyse du contexte au cours de la période couverte par ce rapport met en évidence des cas de violations graves et répétées, allant de la destruction des abris des réfugiés burundais en Tanzanie, en vue de les forcer au rapatriement. Outre le fait qu'il s'agit d'une violation flagrante du droit au rapatriement volontaire, les conditions de vie précaires dans lesquelles vivent les nouveaux réfugiés congolais au Burundi, fuyant la recrudescence des combats au Sud-Kivu en décembre 2025 montrent que le Burundi n'a pas actuellement la capacité logistique d'accueillir un afflux massif de rapatriés.
